

AVIS AUX MEMBRES

No : 098-25

Le 25 juillet 2025

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le 30 janvier 2025, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux Règles et Manuel des opérations (ci-après les « **Règles** ») de la CDCC concernant la mise en oeuvre des conditions des opérations.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la Loi sur les instruments dérivés (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au Protocole de règles concernant l'examen et l'approbation des règles de la CDCC par la Commission.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **31 juillet 2025**, après la fermeture des marchés.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 6 mars 2025 ([voir avis 037-25](#)). Suite à la publication de cet avis, la CDCC a reçu des commentaires. Veillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la CDCC à ceux-ci. Des modifications mineures ont été apportées aux Règles depuis la publication des avis qui ont été soumis aux régulateurs.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Sophie Brault, Conseillère juridique, par courriel au sophie.brault@tmx.com.

George Kormas
Président

ANNEXE A

VERSION ANNOTÉE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS**

RÈGLES

~~24 OCTOBRE 2025~~4

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 – DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 – Définitions

[...]

« **attestation de reconnexion** » – formulaire prescrit par la Société et signé par le représentant autorisé du membre compensateur, qui décrit les mesures prises par le membre compensateur pour corriger un incident de sécurité. Celles-ci comprennent les déclarations requises par la Société pour garantir la mise en œuvre de contrôles visant à prévenir la répétition d'incidents de sécurité;

« **authentifiant** » – facteur qui a pour but de confirmer qu'une personne ou une entité est bien la personne ou l'entité qu'elle prétend être, sur la base de l'identifiant lié à ce facteur. Un facteur peut être une carte physique ou virtuelle, un certificat, un jeton, un défi, une image, un mot de passe, un numéro d'identification personnel, une empreinte digitale ou une lecture de l'iris;

[...]

« **client** » – client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

[...]

« **dépositaire officiel de titres** » – tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

[...]

« **événement de redressement** » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002 1);

[...]

« **facilité de crédit intra-journalière de la CDCC** » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

[...]

« **incident de sécurité** » – événement qui survient au cours du fonctionnement normal du ou des systèmes d'un membre compensateur et qui entraîne la perte des données, porte atteinte à l'intégrité des données ou des systèmes de la Société, cause une divulgation non autorisée de renseignements sensibles sur la Société ou empêche la Société d'exécuter ses fonctions essentielles de compensation et de règlement;

[...]

« **intermédiaire en valeurs mobilières** » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

[...]

« **liste de contrôle de reconnexion** » – liste de contrôle prescrite par la Société, qui indique les mesures correctives à prendre à la suite d'un incident de sécurité;

[...]

« **message de compensation** » – message électronique que la Société envoie aux membres compensateurs eu égard à leurs comptes respectifs et qui reflète les activités réalisées dans les services de la Société;

[...]

« **personne-ressource de la CDCC** » – tout membre du personnel clé à l'emploi du membre compensateur qui est tenu de traiter avec la Société pendant les heures d'ouverture;

[...]

« **plateforme** » – l'application, le logiciel, le site Web et tout autre moyen d'accès, y compris l'ensemble des modules, fonctions, programmes, fichiers de données, bases de données, contenus de base de données, données et autres renseignements connexes, ainsi que l'ensemble des ressources et infrastructures technologiques (matériel informatique et logiciels), interfaces, expressions visuelles, formats d'écran, formats de rapport et autres éléments de conception de la plateforme ou éléments servant à leur soutien ou y étant intégrés, mis à la disposition d'un membre compensateur par la Société. La plateforme comprend l'ensemble des mises à jour, des versions, des améliorations, des modifications et des corrections qui y sont apportées ainsi que des nouvelles fonctionnalités qui y sont intégrées;

[...]

« **principe de portabilité** » - transfert des comptes de risque associés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC à l'égard de ce compte en vertu du régime MBC, à un membre compensateur receveur tel que prévu à l'article A-401 (3)(b) des règles. Le transfert selon le principe de la portabilité fait partie des outils de réduction des risques visant à protéger les actifs financiers et les positions des clients des membres compensateurs tel qu'envisagé dans le manuel de défaut;

[...]

« **représentant autorisé** » – personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

[...]

« **système de compensation et de règlement de CDS** » système de compensation et de règlement composant le service de dépôt et le service de règlement (au sens des Règles de la CDS à l'intention des adhérents) de CDS;

[...]

1RÈGLE A-1A - ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation ~~du commerce des valeurs mobilières~~ des investissements; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou

[...]

Article A-1A02 - Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences minimales en matière de résilience financière en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, conformément à l'article A-301 ou, dans le cas d'un candidat au titre de membre compensateur à responsabilité limitée, aux exigences minimales en matière de résilience financière applicables à l'admission à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations opérationnelles et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs (y compris la capacité de traiter dans les délais prescrits les volumes attendus et les valeurs de transactions qu'il a l'intention de compenser, notamment pendant les heures et les jours de pointe), et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;
- d) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil;
- e) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, ses contributions de liquidité supplémentaire

initiales au fonds de liquidité supplémentaire selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et le manuel des risques;

f) le candidat doit effectuer, dans le délai raisonnable fixé par la Société, toute mise à l'essai obligatoire des contrôles opérationnels et de gestion des risques (dont la portée sera déterminée par la Société, à son unique discrétion) et satisfaire aux exigences de déclaration connexes (notamment la communication à la Société des résultats des essais, de la manière indiquée par la Société) que la Société peut imposer pour garantir les capacités opérationnelles et de gestion des risques du candidat;

e)g) le candidat doit satisfaire aux exigences de cybersécurité en vigueur et remettre à la Société la confirmation exigée en vertu des présentes règles.

Article A-1A03 - Procédure d'admission

[...]

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Si le Conseil approuve la demande, le membre compensateur doit respecter toutes les conditions rattachées à l'approbation et commencer ses activités dans les six mois suivant l'avis d'approbation, à moins que la Société n'accepte de reporter cette échéance. À défaut de ce faire, la Société pourra, à son entière discrétion, considérer que l'approbation est échue et informer le candidat qu'il devra présenter des renseignements supplémentaires avant de soumettre à nouveau sa demande aux fins d'approbation.

Article A-1A04 - Membres non conformes

1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par ~~télécopieur~~ courriel au plus tard le jour ouvrable suivant.

[...]

5) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre non conforme, conformément aux dispositions ~~de la section 7~~ du manuel des opérations. ~~Des plus, le Conseil pourra prendre les~~ mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées telles que prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre non conforme.

[...]

Article A-1A11 - Rétablissement du statut de membre compensateur

[Modification typographique du titre de cet article dans la version anglaise, sans incidence sur la version française]

RÈGLE A-2 - EXIGENCES DIVERSES

[...]

Article A-202 - Attestation de compétence

- 1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « **représentants autorisés** ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir. Les membres compensateurs doivent immédiatement aviser la Société par courriel dès que la liste exigée par le présent paragraphe A-202 1) est modifiée.

[...]

Article A-205 - Registres

[...]

2) Chaque membre compensateur doit :

- a) établir, maintenir et garder à jour des systèmes comptables, des contrôles comptables internes et des procédés adéquats pour protéger les actifs des clients et du membre compensateur (ce qui comprend, sans s'y limiter, le rapprochement quotidien complet et exact de tous les comptes et l'envoi des changements apportés aux positions à la Société chaque jour de bourse, au plus tard à l'heure indiquée dans le manuel des opérations);
- b) aviser la Société par téléphone (avec confirmation écrite), par courriel ou au moyen d'un avis remis en main propre le jour ouvrable au cours duquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'échéance de tout élément à modifier pour quelque raison que ce soit, le défaut de signaler tout changement exigé avant cette date annulant le droit d'un membre compensateur d'apporter un tel changement;
- c) soumettre à la Société les rapports, états financiers ou autres renseignements que la Société peut raisonnablement exiger.

- 3) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h (HE), le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Article A-206 - Avis et rapports ~~de la Société~~

- 1) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, ~~par télécopieur~~ et par voie de communication électronique.

[...]

- 4) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, ~~par télécopieur~~ ou par voie de communication électronique.
- 5) Chaque membre compensateur doit exploiter, ~~à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société et mettre à niveau son système informatique, son réseau, ses logiciels et ses technologies de communication en respectant les normes et protocoles établis de temps à autre par la Société. Chacun d'entre eux~~ Chaque membre compensateur ~~est tenu~~ doit être en mesure de recevoir des communications électroniques et des messages de compensation, et doit les récupérer et en prendre connaissance chaque jour. ~~d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique.~~ Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément. responsable de la distribution de ces renseignements aux services appropriés et aux autres parties intéressées, y compris aux fournisseurs de service tiers. Si un membre compensateur ne réussit pas à établir une communication fiable avec le CDCS (système de compensation de la CDCC) ou à accéder aux messages de compensation et aux communications électroniques, il doit sans tarder en aviser la Société.

[...]

- 7) Sous réserve du paragraphe ~~9.8~~) du présent article A-206 :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par ~~télécopieur~~ courriel doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CDCC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la ~~CDCC~~ CDCC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

- d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.
- 8) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures d'ouverture ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
- a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;
 - b) au début des heures d'ouverture du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

~~Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 9) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable.~~ La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ~~ou de télécopieur~~ et des adresses courriel en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en tout temps durant les heures d'ouverture si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées durant les heures d'ouverture et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

[...]

Article A-210 - Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

[...]

- 3) Utilisation des documents de la CDCC
- a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du CDCC. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.
 - b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services centre de traitement à façon administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.

e)d) Si un membre compensateur donne à un fournisseur de service tiers ou à un centre de traitement à façon un accès aux documents de la CDCC ou communique tout renseignement tiré ou dérivé de documents de la CDCC, le fournisseur de service tiers ou le centre de traitement à façon est tenu de signer une entente écrite stipulant que le fournisseur de service tiers ou le centre de traitement à façon respectera les exigences de la Société en ce qui concerne l'utilisation des documents de la CDCC et de tout renseignement tiré ou dérivé des documents de la CDCC.

[...]

Article A-213 - Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre compensateur doit, au début de ses activités de compensation et tout au long de sa participation, établir, maintenir, désigner et exploiter :

- a) désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier que la Société juge acceptable (la « banque désignée ») pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations;
- b) un compte de paiement de rechange en dollars canadiens auprès d'un établissement financier autre que la banque désignée, afin de satisfaire à toutes ses obligations en cas d'indisponibilité de la banque désignée.

Les membres compensateurs pourraient être tenus de prouver leur conformité à cette exigence, en fonction des demandes que la Société pourrait leur faire de temps à autre.

[...]

Article A-217 - La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains auprès de sa banque désignée pour le règlement des opérations dans cette monnaie (les « **comptes de règlement** »). Chaque membre compensateur nommé par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC.

Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

[...]

Article A-221 - Coordonnées

Au moment ~~de son admission de l'approbation de sa demande par le Conseil et par la suite, chaque à titre de~~ membre compensateur doit :

- 1) maintenir et fournir et sans délai à la suite de tout changement à cet égard, le membre compensateur communique à la Société le-une liste indiquant le nom exact et les coordonnées complètes de ses personnes-ressources de la CDCC de niveau 1, 2 et 3, conformément au manuel des opérations;
- 2) maintenir et fournir à la Société une liste indiquant le nom exact et les coordonnées complètes de son personnel opérationnel clé, dans un format acceptable pour la Société;
- 3) s'assurer que les personnes-ressources de la CDCC sont faciles à joindre pendant les heures d'ouverture et que leurs coordonnées sont à jour;
- 4) envoyer sans tarder un avis écrit à la Société si des changements sont apportés aux personnes-ressources visées par les paragraphes A-221(1) et (2).

[...]

Section A-225 - Accès à la plateforme

Si la Société détermine que les membres compensateurs doivent avoir accès à la plateforme, les membres compensateurs doivent satisfaire aux exigences formulées de temps à autre par la Société.

Section A-226 - Opérations de compensation

Chaque membre compensateur doit :

- 1) effectuer ses opérations de compensation de manière à ne pas nuire au système CDCC;
- 2) prévoir un nombre suffisant d'employés ou mettre en place des ententes contractuelles convenables avec des fournisseurs de service tiers détenant une expérience et une expertise appropriées;
- 3) assurer une autorité de surveillance adéquate sur tout le personnel interne interagissant avec la Société ou sur les activités et fonctions relevant de fournisseurs de service tiers;
- 4) envoyer un avis écrit à la Société avant de changer le centre de traitement à façon utilisé pour traiter ses opérations et activités opérationnelles;
- 5) mettre en place et maintenir des politiques et procédures écrites relatives à la résilience des activités, y compris un plan de reprise après sinistre et de continuité des activités et que celles-ci

soient testées périodiquement. Ces politiques et procédures doivent être raisonnablement conçues de manière à permettre aux membres compensateurs de poursuivre leurs activités en cas de perturbation importante, et ce, afin de satisfaire à leurs obligations. Ces procédures doivent être raisonnablement conçues pour permettre aux membres compensateurs de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de leurs activités afin de respecter leurs obligations envers leurs clients et leurs contreparties et doivent découler de l'évaluation par le membre compensateur de ses fonctions opérationnelles critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation. Le membre compensateur doit rapidement fournir à la Société, à la demande de celle-ci, de l'existence, de la validité et essais de la mise à l'épreuve de ses politiques, procédures et pratiques de résilience des activités et de ses plans de reprise après sinistre et de continuité des activités.

Article A-227 - Renseignements de sécurité

1. Le système CDCS confirme la validité d'un authentifiant avant d'accepter toute communication, transaction, autorisation ou instruction. L'accès est utilisé par un membre compensateur directement par l'intermédiaire de ses propres systèmes, ou pour le compte d'un membre compensateur par d'autres personnes autorisées par le membre compensateur (par exemple des centres de traitement à façon et des fournisseurs de service tiers).
2. Les membres compensateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de leur accès et empêcher toute utilisation non autorisée de leur accès. Si un membre compensateur a des raisons de croire qu'un authentifiant a été compromis, il doit immédiatement en informer la Société et prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.

Section A-228 - Gestion des risques opérationnels

Chaque membre compensateur doit :

1. disposer et maintenir des versions écrites de politiques, procédures et contrôles de gestion du risque pour soutenir la capacité du membre compensateur à tout moment pertinent, afin de superviser son profil de risque opérationnel unique et ses risques opérationnels;
2. rapidement fournir à la Société, si celle-ci le demande, des renseignements et documents se rapportant à ses politiques, procédures et pratiques de gestion des risques, y compris des renseignements et documents traitant de la liquidité de ses ressources financières, de ses procédés de règlement et des problèmes de nature opérationnelle;
3. fournir à la Société l'assurance nécessaire concernant sa responsabilité financière et sa capacité opérationnelle à gérer la compensation, le règlement et le traitement rapides et exacts des opérations;
4. être en mesure de satisfaire aux exigences en matière de garanties, de paiements et de livraison de la Société;
5. être en mesure de prendre part aux activités de gestion des risques définies et exigées de temps à autre par la Société.

Article A-229 - Exigences relatives aux essais

1. De temps à autre, la Société peut demander à des membres compensateurs de satisfaire, dans les délais fixés par la Société :

a. à certaines exigences en matière de mise à l'essai des mesures opérationnelles et de gestion des risques et des déclarations connexes que la Société peut imposer pour s'assurer des capacités opérationnelles et de gestion des risques du membre compensateur;

b. à certaines exigences en matière de mise à l'essai de gestion certains tests et rapports de gestion des risques y compris, mais sans s'y limiter, la gestion des défauts et les essais de reprise opérationnelle;

c. à l'exigence de mettre à l'essai les scénarios de reprise après sinistre ou de continuité des activités, y compris en ce qui concerne la cybersécurité.

2. De temps à autre, la Société peut demander à des membres compensateurs de prendre part à des essais annuels des mesures de continuité des activités que la Société détermine raisonnablement comme étant nécessaires au maintien de marchés ordonnés et équitables advenant le déploiement de plans de continuité des activités.

3. Après avoir été avisé qu'il a été désigné pour participer aux activités décrites aux paragraphes A-227 (1) et (2), un membre compensateur doit :

a. effectuer, dans les délais fixés par la Société, les essais obligatoires (dont la portée sera déterminée par la Société, à son unique discrétion) et remplir les autres exigences de déclaration connexes (notamment la communication à la Société des résultats des essais, de la manière prescrite par la Société) que la Société peut imposer; et

b. nommer une personne qui fera le lien entre l'organisation du membre compensateur et la Société pour veiller au bon déroulement des communications et à la coordination des essais, entre autres exigences.

Article A-230 - Exigences en matière de cybersécurité

Un membre compensateur doit maintenir des normes et des exigences spécifiques en matière de cybersécurité afin d'être qualifié pour utiliser l'accès et ou recevoir des services. Les membres compensateurs seront tenus de démontrer qu'ils répondent aux critères de qualification suivants et aux normes prévues dans les règles.

Chaque membre compensateur doit : a) régulièrement mettre à jour son programme de cybersécurité et les processus de gestion opérationnelle associés à son cadre de cybersécurité sur la base d'une évaluation des risques ou de l'évolution des systèmes technologiques, de ses activités, du contexte de menaces ou du cadre réglementaire; et b) assurer une protection de l'interface et la connectivité entre ses systèmes et ceux de la CDCC, et prévenir les interruptions de service ou la contamination des systèmes de la CDCC en cas d'incident de sécurité le touchant.

Chaque membre compensateur doit remplir et soumettre à la Société un document écrit, dans la forme prescrite par la Société, qui confirme l'existence d'un programme de cybersécurité de ses systèmes

d'information et qui comprend les déclarations mentionnées plus bas (« attestation relative à la cybersécurité »), au moins tous les deux ans, à la date fixée par la Société. La Société peut demander au membre compensateur de fournir une confirmation supplémentaire en cas d'incident de cybersécurité.

Chaque confirmation relative à la cybersécurité doit 1) respecter le format prescrit par la Société, 2) être signée par un représentant autorisé; et 3) inclure les déclarations suivantes qui visent les deux années précédant la date de la confirmation relative à la cybersécurité :

1. Le membre compensateur ou le candidat a établi et applique une ou des politiques écrites de cybersécurité approuvées par la haute direction ou le conseil d'administration de l'organisation, et le cadre de cybersécurité de l'organisation respecte les pratiques exemplaires et les directives sectorielles, comme il est attesté sur le formulaire de confirmation relative à la cybersécurité.
2. Le membre compensateur ou le candidat s'est doté d'un programme et d'un cadre de cybersécurité complets, qui couvrent les cybermenaces susceptibles de nuire à son organisation et protègent la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des systèmes et des données du membre compensateur, conformément aux exigences en vigueur.
3. Si le membre compensateur ou le candidat a recours à un fournisseur de service tiers ou à un centre de traitement à façon afin de se connecter aux systèmes de la Société, traiter avec la Société ou gérer la connexion aux systèmes de la Société, le membre compensateur ou le candidat a mis en place un programme approprié pour a) évaluer les risques potentiels de cybersécurité et les répercussions de ces tierces parties et b) analyser les rapports d'assurance en matière de cybersécurité des tierces parties.
4. Le programme et le cadre de cybersécurité protègent le(s) segment(s) du système du membre compensateur ou du candidat qui se connecte aux systèmes de la Société ou qui interagit avec la Société.
5. Le membre compensateur ou le candidat a mis en place un processus défini visant à corriger les problèmes de cybersécurité détectés, afin que le membre compensateur ou le candidat satisfasse à ses obligations réglementaires ou légales.
6. Les processus de gestion du risque du programme de cybersécurité sont régulièrement mis à jour en fonction de l'évaluation des risques internes du membre compensateur ou de l'évolution du contexte technologique, commercial et réglementaire et de l'écosystème de menaces.
7. Un examen du programme de cybersécurité du membre compensateur ou du candidat a été effectué et est jugé acceptable par l'une des entités suivantes :
 - Une autorité de réglementation qui a évalué le programme en regard d'un cadre de cybersécurité désigné ou de normes sectorielles, y compris mais sans s'y limiter, celles figurant dans le formulaire de confirmation relative à la cybersécurité et dans les avis publiés de temps à autre par la Société;
 - Une entité externe indépendante spécialisée en cybersécurité, et;
 - Un service d'audit interne indépendant relevant directement du conseil d'administration ou d'un comité désigné du conseil d'administration du membre compensateur ou du

candidat, de telle sorte que les conclusions de l'évaluation sont communiquées à ces autorités de réglementation.

Article A-231 – Rapport d'incident de sécurité, déconnexion et reconnexion

A. Survenance d'un incident de sécurité

Un membre compensateur doit sans tarder aviser la Société, et rapidement envoyer une confirmation écrite, dès qu'il sait qu'un incident de sécurité s'est produit ou qu'un incident de sécurité est en cours, que ce soit une perturbation ou un accès non autorisé aux systèmes du membre compensateur posant raisonnablement un risque imminent aux activités de la Société ou les opérations des marchés financiers canadiens.

Dès la réception d'un tel avis, ou si la Société a des motifs raisonnables de croire qu'un incident de sécurité s'est produit ou est en cours, elle peut prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour atténuer les répercussions sur ses activités, ce qui comprend le droit de suspendre l'accès du membre compensateur aux systèmes d'information et de données de la Société, ou de modifier la portée et les caractéristiques techniques de cet accès. Pour déterminer si la déconnexion d'un membre compensateur est nécessaire, la Société va prendre en considération toutes informations ou les circonstances de l'incident de sécurité en question. La Société peut tenir compte de plusieurs facteurs, notamment la perte potentielle de contrôle du membre compensateur sur ses systèmes internes, la divulgation potentielle de données confidentielles de la Société, l'incapacité du membre compensation ou de la Société d'exécuter ses services de compensation et de règlement, et la gravité générale de la menace pour la sécurité et les activités de la Société. Si la Société détermine que la déconnexion du membre compensateur est nécessaire, le membre compensateur doit continuer à respecter ses obligations envers la Société, sans égard à sa déconnexion des systèmes de la Société

B. Procédure de connexion après un incident de sécurité ayant provoqué une déconnexion

Si la Société suspend l'accès d'un membre compensateur ayant signalé un incident de sécurité, le membre compensateur doit, remplir et soumettre une attestation de reconnexion et la liste de contrôle de reconnexion dans le format et le délai prescrits par la Société.

1) Attestation de reconnexion et de rétablissement des fonctionnalités

L'attestation de reconnexion doit être signée par un représentant autorisé du membre compensateur, qui atteste de la véracité des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- i) Information exhaustive et exacte en réponse à toutes les demandes de la Société eu égard à l'incident de sécurité, y compris toutes les demandes figurant dans la liste de contrôle de reconnexion;
- ii) Information exhaustive et exacte sur les données ou systèmes de la Société que l'incident de sécurité pourrait avoir compromis, y compris toute exposition potentielle des authentifiants utilisés pour accéder aux systèmes de la Société. Le membre compensateur doit immédiatement aviser la Société s'il prend connaissance ultérieurement ou est informé d'une atteinte aux données ou aux systèmes de la Société qui n'avait pas été détectée ou déclarée.

- iii) Inventaire des contrôles qui ont échoué ou qui ont été contournés par des employés ou des fournisseurs de service du membre compensateur (les « contrôles qui ont échoué »). De la façon prescrite par la Société, le membre compensateur a informé la Société des contrôles qui ont échoué et a corrigé ou est en voie de corriger tous les contrôles qui ont échoué.
- iv) Changements opérationnels et techniques mis en œuvre ou planifiés, à des fins de prévention et de détection, dans le but d'empêcher un tel incident de sécurité de se reproduire. Le membre compensateur doit remettre à la Société un résumé écrit de ces changements opérationnels et techniques.

2) Renseignements à fournir dans la liste de contrôle de reconnexion

Dans la liste de contrôle de reconnexion, le membre compensateur pourrait avoir à fournir l'information suivante, sans toutefois s'y limiter :

- i) si la déconnexion était attribuable à un incident de cybersécurité, la nature de l'incident et de manière suffisamment détaillée pour permettre à la Corporation d'évaluer de manière adéquate les impacts sur ses systèmes et ses opérations, ainsi que les mesures prises pour contenir l'incident;
- ii) les données de la Société qui ont été compromises pendant l'incident, le cas échéant;
- iii) les systèmes de la Société qui ont été touchés compromis pendant l'incident, le cas échéant;
- iv) si les authentifiants utilisés pour accéder aux systèmes de la Société pourraient avoir été exposés, et le cas échéant, si ces authentifiants ont été remplacés par de nouveaux authentifiants;
- v) les contrôles qui ont été contournés ou qui ont échoué et qui ont donné lieu à l'incident, et les changements sur le plan de la prévention et de la détection qui ont été mis en œuvre pour éviter qu'un tel incident se reproduise;
- vi) des renseignements détaillés sur la façon dont l'intégrité des données a été préservée et sur les vérifications de données effectuées;
- vii) si un tiers, y compris l'organisme d'autoréglementation du membre compensateur, ou une autorité de réglementation ou gouvernementale a été avisé, ainsi que tout renseignement supplémentaire concernant la reconnexion.

[...]

RÈGLE A-4 - APPLICATION

Article A-421 - Mesures prises contre un membre non conforme ou suspendu

[...]

- 3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
- a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A-402 3) et, à cette fin, à tout moment et sans préavis au membre compensateur, vendre, transférer, utiliser ou par ailleurs aliéner un bien déposé en tant que dépôt de garantie, effectuer des opérations sur un tel bien ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte;
 - b) transférer selon le principe de portabilité i) les positions en cours d'un compte individuel (au niveau du compte de risque) et ii) la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité qui se trouvent dans les comptes de marge liés au régime MBC et les comptes de dépôt de garantie liés au régime MBC à un membre compensateur receveur. Pour protéger efficacement les clients individuels d'un membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC déploiera tous les efforts raisonnables afin d'appliquer d'abord les mesures prévues à l'alinéa A-401(3)b) si elle le juge approprié dans les circonstances. De plus, chaque membre compensateur est tenu d'informer ses clients des exigences applicables aux termes de l'alinéa A-401(3)b) conformément aux procédures de la CDCC (y compris d'informer les clients qu'ils doivent désigner un membre compensateur receveur). L'application de cette exigence et du paragraphe 205(1)(f) sera soumise à un suivi de la CDCC;
 - c) résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la CDCC sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la CDCC doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la CDCC.

[...]

RÈGLE A-5 - MESURES DISCIPLINAIRES

[...]

Article A-502 - Procédures

- 1) Sauf tel qu'il est prévu ~~au paragraphe 4) du présent article A-502 et tel qu'il est prévu à la section 7 dans le du~~ manuel des opérations, ~~une description de en ce qui a trait aux retards de paiement,~~ la nature ~~et le montant~~ de toute ~~sanction recherchée (qu'elle soit monétaire ou non monétaire), y~~

- ~~compris le quantum de toute~~ amende, pénalité ou sanction, ~~doivent être déterminés et imposés~~ — ~~par le comité de discipline~~ Conseil. Avant l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ~~par le comité de discipline~~ Conseil, la Société doit ~~faire part succinctement~~ être fourni au membre non conforme, de façon succincte et par écrit, pour chacune des infractions qui lui sont reprochées. Le document dans lequel les infractions sont consignées doit également mentionner la disposition de la demande d'adhésion prétendument enfreinte, les faits reprochés que la Société entend invoquer ~~ainsi que la pénalité ou le recours recommandé par la Société pour chaque infraction.~~
- 2) Le membre non conforme qui est responsable d'un manquement à une disposition de la demande d'adhésion est assujéti à des sanctions, aux pénalités et amendes ~~qui y sont prévues. Ces~~ Si un membre non conforme nie les allégations, ces sanctions, pénalités ou amendes, ne seront imposées à ce membre non conforme qu'après la tenue d'une audition conformément au paragraphe 3) du présent article A-502.
 - 3) Le membre non conforme peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un document prévu au paragraphe 1) du présent article A-502, y répondre par écrit. Dans sa réponse, le membre non conforme peut admettre ou nier chaque allégation contenue dans la description des infractions et peut également indiquer toute justification qu'il désire présenter. ~~Le Conseil~~ Si un membre non conforme nie une allégation, le comité de discipline doit fixer une date d'audition dès que possible. Le membre non conforme doit alors être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis d'audition doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'audition, le renvoi à l'autorité aux termes de laquelle l'audition est tenue, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que les conclusions qu'elle en tire. À l'audition, le membre non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat. Le membre non conforme qui fait défaut de déposer une défense est réputé avoir renoncé à son droit de contester l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ainsi que d'avoir accepté les allégations et (ou) les amendes et (ou) les pénalités contenues dans la description des actions qui ne sont pas expressément niées. Aussitôt que possible après l'audition, le ~~comité de discipline~~ Conseil doit, par écrit, aviser le membre non conforme de la décision qui a été prise, laquelle est sans appel et le lie.
 - 4) ~~La responsabilité de toute mesure devant être prise par le Conseil en vertu de la présente règle A-5 peut être déléguée à un comité (le « comité de discipline »)~~ Le comité de discipline doit être composé d'au moins trois administrateurs de la Société, et qui peut inclure les dirigeants délégués par le Conseil. Toute mesure prise par le comité de discipline ~~doit être communiquée au Conseil et~~ peut être révisée par ~~ce dernier, soit à sa demande faite avant ou au moment de sa prochaine assemblée régulière, soit le Conseil~~ sur demande déposée dans les sept-dix jours suivant la décision finale du comité de discipline, par toute personne directement visée par la décision. Le Conseil ~~peut, à son seul gré, permettre~~ permettra au membre non conforme de se faire entendre de nouveau ou de présenter tout élément de preuve comme il est prévu par les règlements de la Société. La majorité des membres du comité de discipline doivent être des résidents canadiens.
 - 5) Les délais prévus au présent article A-502 peuvent être prolongés par le Conseil, par le comité de discipline ou par tout dirigeant autorisé à le faire par le Conseil.

[...]

RÈGLE A-8 - RÈGLEMENT QUOTIDIEN

[...]

Article A-806 - Défauts de paiement contre livraison ou paiements partiels contre livraison

- 1) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son obligation de paiement contre livraison aux termes du paragraphe A-801 3), ou ne règle que partiellement cette obligation de paiement contre livraison (dans chaque cas, un « défaut de paiement contre livraison ») au délai de règlement livraison contre paiement net du matin, la Société imposera une amende et pourra déterminer que le membre compensateur est non conforme, en vertu de la section 6 du manuel des opérations. ~~Des plus, le Conseil peut prendre les~~ mesures disciplinaires supplémentaire peuvent être imposées telles qu'énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.
- 2) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son exigence de livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes de l'alinéa A-801 5) ii) ou toute exigence de paiement brut contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée ou ne règle que partiellement son obligation de paiement contre livraison (aussi, dans chaque cas, un défaut de paiement contre livraison), le membre compensateur est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société en vertu ~~de la section 6~~ du manuel des opérations, et ~~des le Conseil peut prendre les~~ mesures disciplinaires supplémentaire peuvent être imposées telles qu'énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.

[...]

RÈGLE B-1 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

[...]

Article B-109 - Paiement à la Société

[...]

- 2) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions ~~de la section 7~~ du manuel des opérations. ~~Des plus, le Conseil pourra prendre les~~ mesures disciplinaires supplémentaire peuvent être imposées telles que prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.

[...]

CHAPITRE C - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

[...]

Article C-109 - Paiement des soldes créditeurs

[...]

- 2) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions ~~de la section 7~~ du manuel des opérations. ~~Des plus, le Conseil pourra prendre les~~ mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées telles que prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.

[...]

Article C-1004 - Livraison par l'entremise de la Société

- 3) Si, d'ici le moment prévu au paragraphe 2) du présent article C-1004, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre compensateur non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par ~~téléopieur-courriel~~ le plus tôt possible.

[...]

Article C-1809 - Livraison par l'entremise de la Société

- 4) Si, d'ici le moment prévu au paragraphe 2) du présent article C-~~1904~~1809, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre compensateur non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par ~~téléopieur-courriel~~ le plus tôt possible.

[...]

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 5) Si, d'ici le moment prévu au paragraphe 2) du présent article C-1904, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre compensateur non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par ~~téléopieur-courriel~~ le plus tôt possible.

CHAPITRE D - INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)

[...]

RÈGLE D-3 - LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE

[...]

Article D-305 - Pénalités et restrictions

- 1) ~~Tel qu'indiqué à la Règle A-5, le~~ Le Conseil fixe périodiquement par résolution les pénalités payables dans le cas où un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme il est tenu de le faire conformément aux présentes règles, sous réserve, toutefois, du fait que la pénalité pour chaque défaut ne dépassera pas 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles pour un tel défaut. Si un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme l'exigent les présentes règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et se poursuivra jusqu'à ce que le membre compensateur non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.

[...]



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS CANADIAN DERIVATIVES
CLEARING CORPORATION
MANUEL DES OPÉRATIONS**

~~27 septembre 2024~~ 2025

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

SECTION 1	PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS
SECTION 2	DÉLAIS
SECTION 3	CDCC - RAPPORTS
SECTION 4	TRAITEMENT DES OPÉRATIONS
SECTION 5	POSITIONS EN COURS
SECTION 6	LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS
SECTION 7	RÈGLEMENT
SECTION 8	TRAITEMENT DE MARGE MARGES, COMPENSATION ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE
SECTION 9	FRAIS DE COMPENSATION FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE
SECTION 10	FRAIS DE COMPENSATION REPRÉSENTANTS AUTORISÉS ET AGENTS DE SÉCURITÉ
SECTION 11	AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR
SECTION 12 SECTION 11	PROCÉDURE D'INTERVENTION
SECTION 13 SECTION 12	EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
I.1- MANUEL DE DÉFAUT	APPENDICE 1
II - CONVENTION DE DÉPÔT	ANNEXE B
II.1- RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE A
II.2- ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE B

Section 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions en cours, vi) les levées, les soumissions, les assignations et les livraisons, vii) le règlement, viii) le traitement des marges, le fonds de compensation et le fonds de liquidité supplémentaire, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent manuel des opérations, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

« agent de sécurité » - Toute personne désignée par un membre compensateur qui a l'autorité de demander à la CDCC de modifier l'accès des utilisateurs à l'application de compensation de la CDCC, ce qui comprend la création de profils et la mise à jour de mots de passe. Un agent de sécurité est officiellement désigné sur le « Formulaire d'identification des agents de sécurité ».

« application de compensation de la CDCC » - Le CDCS et l'ensemble des processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« auteur d'une levée » - Membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« auteur d'une livraison » - Membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« avis opérationnels » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web-extranet sécurisé de la CDCC.

« actifs » - Titres offerts en garantie et espèces déposées par un membres compensateur auprès de la CDCC.

« CAD » - Dollars caadiens.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

« **compte de fonds de garantie** » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard des comptes de marge de firme, des comptes de marge liés au régime MBC et des comptes de marge liés au régime non-MBC pour : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, si applicable), (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, (4) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, (5) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, (6) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, (7) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (8) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, (9) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (10) la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, (11) la marge de variation pour options, (12) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes.

« **compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe** » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes.

« **contrat mini** » - Contrat à terme ou contrat d'option portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat standard conformément aux conditions du contrat.

« **contrat standard** » - Contrat à terme ou contrat d'option par rapport auquel il existe un contrat mini.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **Cycle-cycle de compensation de nuit** » - Cycle de compensation débutant à 20 h 00 (t-1) et se terminant à 8 h 15 HE.

« **Cycle-cycle de compensation régulier** » - Cycle de compensation débutant à 8 h 15 et se terminant à 17 h 30 HE.

« **demande de compensation entre contrats standard et mini** » - Demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, qui vise la compensation d'une (1) ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - Récépissé d'entiercement d'option de vente, dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **élément non réglé** » - Toute livraison du bien sous-jacent n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **exigence de marge de variation nette** » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles. Le terme renvoie à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe dans le présent manuel.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **formulaire d'identification des agents de sécurité** » - Formulaire que les membres compensateurs doivent remplir, dans la forme prescrite par la CDCC (accessible sur le site extranet sécurisé de la CDCC), afin d'identifier toutes les personnes de leur organisation qui sont désignées à titre d'« agents de sécurité ».

« **formulaire en cas d'imprévu** » - Formulaire qu'un membre compensateur doit remplir, dans la forme prescrite par la CDCC, si, en raison de son incapacité à exécuter une instruction ou une action en particulier, il demande à la CDCC d'exécuter l'instruction ou l'action à sa place. Les membres compensateurs peuvent télécharger ce formulaire à partir d'une bibliothèque de formulaires du site extranet sécurisé, puis le soumettre une fois rempli.

« **garantie admissible** » - Garantie qui peut être déposée auprès de la Société aux fins des exigences de marge et qui respecte certains critères présentés dans le manuel des risques.

« **levée automatique** » - Processus suivant lequel le CDCS lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **liste certifiée de représentants autorisés** » - Document que chaque membre compensateur doit remplir, dans la forme prescrite par la CDCC, pour identifier toutes les personnes de son organisation qui sont désignés à titre de représentants autorisés conformément à l'article A-202 des règles de la CDCC.

« **Lynx** » - Système de règlement électronique brut en temps réel utilisé par Paiements Canada pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au Canada.

« **membre compensateur à responsabilité limitée (MCRL)** » ou « **MCRL** » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, selon ce qui est prévu à l'article A-102 des règles.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » - Options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **options à échéance hebdomadaire** » - Options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéance mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **pension sur titres courante** » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (à l'exclusion du LGB), conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - L'ensemble des exigences de livraison nette futures et des exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« ~~site Web-extranet sécurisé~~ » - Site Web ~~sécurité-sécurisé~~ destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

~~« Système de transfert de paiements de grande valeur » ou « STPGV » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.~~

« **téléchargements SFTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur SFTP (Secure File Transfer Protocol) qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » - Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédant le troisième vendredi du mois.

Section 2 DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, contributions, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 21 h 30 chaque jour (sauf les jours d'expiration - se reporter aux sections sur les délais) grâce à la fonction de téléchargement SFTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique à l'application de compensation de la CDCC durant les heures d'ouverture, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le ~~membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et~~ formulaire en cas d'imprévu (accessible sur le site extranet sécurisé) doit être dûment rempli et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer ~~envoyé~~ par courriel à la CDCC. ~~Ce~~ Ce formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont disponibles en continu à partir de 7-8 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
<u>Avis de dépassement des limites de concentration des actifs</u>	<u>7 h 30</u>	<u>Notification</u>
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
<u>Avis de dépassement des limites de concentration des actifs</u>	<u>7 h 30</u>	<u>Notification</u>
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
<u>Heure limite des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL</u>	<u>9 h 00</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45 <u>9 h 15</u>	Exécution d'obligation
<u>Heure limite du rapprochement et de l'envoi des changements de positions par les membres compensateurs</u>	<u>9 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Conformité aux limites de concentration SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système <u>et notification</u>

Activité	Échéance	Type d'activité
Obligation finale de livraison contre paiement net du matin Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Activité système Exécution d'obligation et notification
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure de règlement des titres SGC à l'échéance	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Livraison de titres donnant lieu à un calcul de la VGG – Heure limite n'importe quel jour conformément à la patte d'ouverture ou à la patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC	8 h 30	Exécution d'obligation
Début du processus de patte de fermeture SGC	8 h 30	Activité opérationnelle et notification
Fin du processus de patte de fermeture SGC et heure limite de paiement de l'obligation par les membres compensateurs SGC	10 h 30	Exécution d'obligation
Membres compensateurs SGC – Début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC – vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	11 h 00	Activité opérationnelle et notification
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	11 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs SGC - Fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	15 h 00	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Titres aux fins de la VGG (retrait le même jour)	16 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation

Activité	Échéance	Type d'activité
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	16 h 30	Activité système
Heure limite pour que les membres compensateurs demandent de reporter de 15 minutes le traitement du lot de fin de journée. Avis de dépassement des limites de concentration SGC	16-17 h 3000	Échéance opérationnelle Notification
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18 h 15	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours / Soumission d'ajustements de position (SAP)	18 h 00	Échéance opérationnelle
MCRL seulement - Dépôts d'actifs autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système
MBC - Disponibilité de rajustement de position	19 h 00	Activité système
MBC - Fin de disponibilité de rajustement de position	20 h 45	Échéance opérationnelle
Remise du fichier de déclaration des MBC	Avant 21 h 00	Échéance opérationnelle
Calcul du règlement des MBC	21 h 00	Activité système
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) – cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Fin du cycle de compensation régulier et fermeture de l'application de compensation de la CDCC - Fermeture des bureaux	18 h 00	Activité système

DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de livraison des titres à la CDCC aux fins de règlement de l'exigence de marge de variation nette	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation à la CDCC d'une demande d'achat forcé à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe pour le règlement même jour	10 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison par la CDCC des titres aux membres compensateurs aux fins du règlement du solde de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation des demandes de substitution pour le règlement même jour	11 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de présentation des directives de substitution de la CDCC aux membres compensateurs pour le règlement même jour	12 h 00 (midi)	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison à la CDCC des titres de remplacement pour le règlement même jour	15 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de livraison de la CDCC des titres de remplacement pour le même jour relativement à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 00	Exécution d'obligation
Calcul de l'exigence de marge de variation nette de fin de journée <u>et notification</u>	16 h 30	Activité système <u>et notification</u>

DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES BILLETS ADOSSÉS À DES SÛRETÉS GÉNÉRALES (« BILLETS SGC ») POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

<u>Activité</u>	<u>Échéance</u>	<u>Type d'activité</u>
<u>Livraison de titres donnant lieu à un calcul de la VGG - Heure limite n'importe quel jour conformément à la patte d'ouverture ou à la patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC</u>	<u>8 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Début du processus de patte de fermeture SGC</u>	<u>8 h 30</u>	<u>Activité opérationnelle et notification</u>
<u>Calcul des exigences de rajustement de titres SGC de fin de journée et heure de règlement des rajustements initiaux de titres SGC aux fins de conformité</u>	<u>9 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Heure de règlement des limites de concentration SGC aux fins de conformité</u>	<u>9 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Heure de règlement des dénouements de garantie des titres SGC à l'échéance</u>	<u>10 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Fin du processus de patte de fermeture SGC et heure limite de paiement de l'obligation par les membres compensateurs SGC</u>	<u>10 h 30</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Membres compensateurs SGC - Début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)</u>	<u>11 h 00</u>	<u>Activité opérationnelle et notification</u>
<u>Calcul de l'exigence intrajournalière de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis</u>	<u>12 h 45</u>	<u>Activité système et notification</u>
<u>Heure de règlement du rajustement intrajournalier de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC</u>	<u>2 heures après l'avis</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Membres compensateurs SGC - Fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)</u>	<u>15 h 00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
<u>Titres aux fins de la VGG (retrait le même jour)</u>	<u>16 h 00</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC de fin de journée et des rajustements initiaux de titres SGC et avis</u>	<u>16 h 30</u>	<u>Activité système et notification</u>
<u>Avis de dépassement des limites de concentration SGC</u>	<u>16 h 30</u>	<u>Notification</u>

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	19 h 15	Publication
<input type="checkbox"/> Relevé des échéances (MX01)		
<input type="checkbox"/> Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)		
<input type="checkbox"/> Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)		
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15 à 21 h 15	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> Corrections d'opérations		
<input type="checkbox"/> Changements de positions en cours		
<input type="checkbox"/> Transferts de positions		
<input type="checkbox"/> Changements à des levées automatiques		
<input type="checkbox"/> Saisie d'avis de levée		
<input type="checkbox"/> Annuler/corriger des levées (du vendredi)		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	21 h 15	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> La CDCC traite les données saisies sur les échéances		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	21 h 30	Publication
<input type="checkbox"/> Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)		
<input type="checkbox"/> Relevé des écarts d'échéance (MX03)		
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau :	21 h 30 à 21 h 45	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> Révision des données saisies sur les échéances		
<input type="checkbox"/> Corrections des données saisies sur les échéances		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	21 h 45	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	22 h 30	Publication
<input type="checkbox"/> Rapport des options levées et cédées (MT02)		
<input type="checkbox"/> Autres rapports et fichiers également disponibles		

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION HEBDOMADAIRE

Activité	Échéance	Type d'activité
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 00 à 20 h 00	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> Corrections d'opérations		
<input type="checkbox"/> Changements de positions en cours		
<input type="checkbox"/> Transferts de positions		
<input type="checkbox"/> Changements à des levées automatiques		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	20 h 00	Échéance opérationnelle
Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	21 h 45	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> Rapport des options levées et cédées (MT02)		
<input type="checkbox"/> Autres rapports et fichiers également disponibles		

PROCESSUS ADDITIONNEL DE RÈGLEMENT LIVRAISON CONTRE PAIEMENT NET

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai ou aux délais du cycle de compensation prévus à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur.

Section 3 CDCC - RAPPORTS

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Collateral Report (<i>Rapports sur les garanties</i>)	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MA30	SGC Repurchase Transactions Activity Report (<i>Rapport d'activité sur les opérations de pension sur titres SGC</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC et le règlement de la vente des titres SGC en dollars canadiens.
MD01	Options Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) <ul style="list-style-type: none"> — l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés — le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé — le montant de règlement et la date de règlement.
MD52	Share Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme sur actions non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme sur actions <ul style="list-style-type: none"> — l'émission et le nombre de contrats à terme sur actions qui doivent être livrés — le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé — le montant de règlement et la date de règlement
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report (<i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i>)	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MD71	Settlement Obligation Calculated Amounts Reports (<i>Relevé des montants établis à l'égard des obligations de règlement</i>)	Renseignements sur chaque instruction de règlement produite à la sortie du règlement intrajournalier qui est pris en compte dans le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO, <i>Point-in-Time Settlement Obligation</i>)
MD72	Settlement Obligation Fulfillment (<i>Rapport d'exécution des obligations de règlement</i>)	Les différentes modifications de statut des instructions de règlement pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO). Ce rapport comporte trois parties : règlements, parties en faute causant la mise en attente et annulations.
MI12	U/I Primary Exchange (Bourse principale du sous-jacent)	Liste des cours sous-jacents

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
MO12	Converge Option Price (Prix des options Converge)	Liste des prix des options des membres compensateurs dans Converge
MP01	Options Open Positions Report (Rapport sur les positions en cours sur options)	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report (Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires)	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes clients, comptes firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP51	Futures Open Positions Report (Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP53	GCM Forecasted Balance Account Report (Rapport du compte de risque du solde prévisionnel des MBC)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC lors de la remise du fichier des MBC soulignant les positions de solde prévisionnel au compte de risque.
MP54	GCM Declaration File Report (Rapport du fichier de déclaration des MBC)	Renseignements sur les résultats du fichier de déclaration des MBC reçus par les membres compensateurs et fournissent toutes les erreurs trouvées (format CSV)
MP55	GCM Balance Account Report (Rapport de compte de solde des MBC)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme des clients du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC soulignant les positions de solde prévisionnel au compte de risque.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report (Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Forward Repo Conversion Position Report (Rapport sur la conversion des pensions sur titres à revenu fixe futures)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report (Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours)	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report (Rapport sur les positions de règlement nettes futures)	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report (Rapport du taux de rachat EVM journalier)	Liste des exigences de taux de rachat du membre compensateur.
MS01	Daily Settlement Summary Report (Sommaire quotidien des règlements)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge de chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
MS06	Total Margin Requirement Report (<i>Rapport sur la marge totale</i>)	Liste de la marge totale avec ventilation par catégories de comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), types de comptes (firme, client, polyvalent) et comptes auxiliaires.
MS07	Margin Report by Collateral Pool (<i>Rapport sur la marge par fonds de garantie</i>)	Renseignements sur les appels de marge et les exigences de marge pour chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et les comptes de risque.
MS08	Daily Margin Positions Report (<i>Relevé quotidien des positions sur marges</i>)	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS10	Variation Margin Summary Report (<i>Relevé récapitulatif de la marge de variation</i>)	Liste des détails des activités de marge de variation du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et suggestion de titres à rendre s'il y a lieu.
MS30	SGC Securities Adjustment Requirement Report (<i>Rapport sur l'exigence de rajustement de titres SGC</i>)	Exigence de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC détaillée par série pour les titres SGC sur une base nette et pour toutes les séries pour les titres SGC sur une base nette.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report (<i>Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS72	Fixed Income Net Settlement Position Summary Report (<i>Rapport sommaire sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	Liste du sommaire des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS73	Entitlement Report (<i>Rapport sur les événements de droits et privilèges</i>)	Liste de tous les paiements de coupon du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.
MS75	Fixed Income End-of-Day Settlement Instruction Report (<i>Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe</i>)	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.
MS77	Net Payment Against Delivery Requirement (<i>Exigence de paiement net contre livraison</i>)	Renseignements à l'échelle du compte auxiliaire sur les règlements intervenus pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO).
MS78	Forward NSP & Settlement Instruction Reconciliation Report (<i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures et les instructions de règlement pour le rapprochement d'opérations</i>)	Rapport sur les positions de règlement nettes futures et les instructions de règlement destiné aux membres compensateurs pour le rapprochement d'opérations.
MT01	Options Daily Transaction Report (<i>Relevé quotidien des opérations sur options</i>)	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (<i>Rapport sur options levées et assignées</i>)	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
MT03	List of Options/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements d'options/en espèces)	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options)	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires)	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report (Rapport sur les éléments non confirmés)	Liste de tous les éléments qui demeureraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report (Rapport sur la modification de rejets d'opérations)	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme)	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements de contrats à terme)	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report (Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme)	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT60	Single Stock Futures Tenders and Assignment Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme sur actions individuelles)	Liste des totaux des positions livrées et assignées de contrats à terme sur actions (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations)
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires)	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report (Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income Novated Trades Report (Rapport sur les opérations sur titres à revenu fixe novées)	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report (<i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options-on-Futures-Exercised-&Assigned Report (<i>Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées</i>)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed-Futures-Consolidated-Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme</i>)	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
MP51	Futures-Open-Positions-Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
Mensuel:-		
MA71	Clearing Fund Statement (<i>Relevé des dépôts au fonds de compensation</i>) (mensuel et intramensuel)	Indique l'obligation du membre compensateur (sauf le MCRL) à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MA80	Supplemental Liquidity Fund Statement (<i>Relevé du fonds de liquidité supplémentaire</i>) (mensuel et intramensuel)	Indique les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur (sauf le MCRL). Liste des contributions de liquidité supplémentaire actuelles du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de liquidité supplémentaire et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation</i>)	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report (<i>Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation</i>)	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » – il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » – il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par compte auxiliaire » – il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire sans égard au produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » – il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe</i>)	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
MT40	Broker-Ranking by Account Report <i>(Rapport sur le classement des courtiers par compte)</i>	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	FIFO-Position Report <i>(Rapport sur la position du PEPS)</i>	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO-Declaration vs. Open Position Report <i>(Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours)</i>	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report <i>(Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme finales)</i>	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report <i>(Relevé des échéances des options sur contrats à terme)</i>	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report <i>(Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme)</i>	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report <i>(Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme)</i>	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (vendredi soir) :		
MT01	Options Daily Transaction Report <i>(Relevé quotidien des opérations sur options)</i>	Liste du détail des opérations de tous les contrats d'options venant à échéance un jour ouvrable.
MT02	Options Exercised and Assigned Report <i>(Relevé des options levées et assignées)</i>	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report <i>(Relevé des échéances)</i>	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report <i>(Liste des rajustements au relevé des échéances)</i>	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report <i>(Relevé des écarts d'échéance)</i>	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
Échéance des IMHC :		
MX01	Expiry Report <i>(Relevé des échéances)</i>	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
<i>Échéance du jour ouvrable suivant :</i>		
MP11	<i>Expired Options Positions Report (Relevé des positions sur options échues)</i>	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi d'expiration.
MP12	<i>Expired Futures Options Positions Report (Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues)</i>	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.

Section 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours du membre compensateur sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont transmises par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen du Service canadien de gestion des garanties (le « SCGG ») automatisé. La CDCC enverra le rapport ~~MA30 sur les opérations de pension sur titres SGC~~ intitulé « *SGC Repurchase Transactions Activity Report* » (MA30) aux membres compensateurs SGC.

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

Il incombe en tout temps aux membres compensateurs d'utiliser les services administratifs appropriés et d'enregistrer, d'inscrire aux registres, de superviser et de rapprocher toutes les opérations au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable suivant.

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)- client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération initiale pour tout le volume.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée pour la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-client, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes polyvalents et les comptes-firme.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.

Section 5 POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de concilier correctement les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable suivant. Chaque jour, les membres compensateurs doivent envoyer leurs changements de positions à la CDCC après avoir rapproché les positions de chacun de leurs comptes détenus auprès de la CDCC. Si un écart entre les registres de la CDCC et ceux du membre compensateur n'est pas corrigé au plus tard le jour ouvrable suivant, le membre compensateur doit en informer la CDCC. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par SFTP comme il est indiqué à la Section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS ~~DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position acheteur de la série de contrats à terme ou de la série d'options une réduction du volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. En cas d'écart entre les dossiers de la CDCC et ceux d'un membre compensateur, ce dernier doit immédiatement le corriger. Les membres compensateurs doivent soumettre chaque jour leurs rajustements de positions après le processus de rapprochement. Si un écart n'est toujours pas corrigé le jour ouvrable suivant, le membre compensateur doit en informer la CDCC.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Corrections de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.
2. Corrections à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.
3. Changements de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
5. Compensation entre contrats standard et mini. À la réception d'une demande de compensation entre contrats standard et mini dans la forme prescrite, la CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat mini par le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation entre contrats standard et mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire le nombre de positions en cours que détient le membre compensateur sur la série de contrats visée dans le compte approprié. Un contrat à terme peut uniquement être compensé par un contrat à terme et un contrat d'option peut uniquement être compensé par un contrat d'option.

Rajustements au moyen du fichier de déclaration des marges brutes des clients (MBC)

Au moyen du fichier de déclaration des MBC, la CDCC effectue une soumission d'ajustements de position dans le cadre du calcul du règlement des MBC. Pour ce faire, la CDCC utilise les positions au registre de la CDCC afin d'aligner les positions en cours à la CDCC avec les positions en cours déclarées par le membre compensateur 1) pour chaque série de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et 2) pour chaque client faisant l'objet d'une déclaration au fichier de déclaration des MBC.

Le rajustement de position peut s'effectuer seulement si la position nette à la CDCC (position acheteur CDCC - position vendeur CDCC) est équivalente à la position nette déclarée liée aux MBC (position acheteur MBC déclarée - position vendeur MBC déclarée) dans la même série de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme, pour un client donné faisant l'objet d'une déclaration au fichier de déclaration des MBC. Si cette condition est remplie, la CDCC rajuste à la fois la position acheteur CDCC et la position vendeur CDCC selon ce qui a été déclaré dans le fichier de déclaration des MBC. En cas de divergence entre les positions au registre de la CDCC et les positions nettes déclarées liées aux MBC, aucun rajustement de position n'est effectué et les positions non déclarées sont traitées de manière distinctes (voir la rubrique sur la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients, dans le Manuel des risques, pour obtenir de plus amples renseignements).

Les membres compensateurs peuvent utiliser la période de disponibilité du rajustement de position liée aux MBC afin de déposer leur fichier de déclaration des MBC, dans le but d'évaluer l'alignement entre leurs positions déclarées et les positions au registre de la CDCC. S'ils désirent faire d'autres rajustements, les membres compensateurs peuvent déposer un ou des fichiers de déclaration des MBC supplémentaires à tout moment avant la fin de la période de disponibilité du rajustement de position liée aux MBC. Seul le dernier fichier de déclaration déposé est pris en considération dans le cadre du calcul du règlement des MBC, d'où la soumission d'ajustements de position.

Par ailleurs, si un membre compensateur omet de déposer son fichier de déclaration des MBC, la CDCC utilisera le fichier de déclaration des MBC du jour ouvrable précédent. Bien que cela atténue les répercussions découlant du fait que toutes les positions soient ainsi non déclarées et que leurs marges soient établies de manière distincte, les changements sur les positions ayant eu lieu le jour où la déclaration fait défaut pourraient occasionner des positions non déclarées. Si un membre compensateur omet de déposer un fichier de déclaration des MBC pour un deuxième jour ouvrable consécutif (ou lors d'un jour ouvrable suivant), la CDCC n'utilisera pas le fichier de déclaration des MBC précédent, mais traitera toutes les positions liées aux MBC du client comme des positions non déclarées dans un compte de risque distinct.

Conditions applicables aux rajustements

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la Section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.

Section 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont ~~envoyés publiés à titre de référence pour les~~ ~~aux~~ membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, ~~et il~~ incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats ~~et de disposer du personnel nécessaire leur permettant de~~ respecter toutes les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la Section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la Section 2 du présent manuel des opérations).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Expirations quotidiennes (sauf le vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents. [Une liste complète de tous les rapports disponibles peut être consultée sur le site extranet sécurisé de la CDCC. indiqués dans la Section 3 du présent manuel des opérations.](#)

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

Levée automatique - Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée, mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
LGB-et-MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie publique un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux. Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. Si les registres de la CDCC et du membre

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

compensateur ne concordent pas, le membre compensateur doit immédiatement corriger l'écart et aviser la CDCC si un écart n'est toujours pas résolu et corrigé le jour ouvrable suivant.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement, sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de fonds à CDS et comptes de valeurs à CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément au présent manuel et à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable ») à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUISIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC ~~pour l'usage de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC~~ en raison de ce défaut de paiement contre livraison. ~~Si-De plus, si~~ le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS ou de celui de son agent de règlement au dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC (selon le moindre de ces montants), ~~à 11,~~ le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui ~~sont-pourraient lui être~~ imposés ~~à celle-ci~~ pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles. La CDCC aidera le membre compensateur à remédier à la situation afin que celui-ci puisse maintenir son statut de membre conforme. Étant donné que la livraison contre paiement n'est pas offerte après l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée au dépositaire officiel de titres, le membre compensateur doit livrer les fonds (ou un équivalent acceptable) à la CDCC sans passer par les systèmes du dépositaire officiel de titres avant que la CDCC livre les titres par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule de la manière suivante :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site [Web-extranet](#) sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur ;
 - b. Le numéro du membre compensateur ;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné ;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison ;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé ;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins un (1) jour ouvrable entier après la date du jour ouvrable actuel.
2. Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit et il doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.
3. À la réception du formulaire d'achat forcé dûment rempli par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
4. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si le ou les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.
6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen ~~du STPGV de Lynx~~ ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC ~~comme~~ prévues à l'article D-7 des règles durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles.

Section 7 RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement distinctement sur une base mensuelle, les frais de compensation. De plus, le CDCS tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge (à l'exclusion de l'exigence de marge de variation nette) et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) Lynx, ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur un jour donné est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

Tous les membres compensateurs doivent détenir un compte de règlement en dollars canadiens auprès d'une banque désignée approuvée pour le règlement, afin de payer et de recevoir toutes les obligations canadiennes en espèces intrajournalières et de fin de journée. De plus, dans le cadre du processus d'intégration, les membres compensateurs doivent également démontrer qu'ils ont un compte de règlement en dollars canadiens de rechange, dans le cas extrême où la banque de règlement approuvée auprès de laquelle ils détiennent leur compte de règlement courant serait indisponible. Les comptes de règlement de rechange sont soumis à une vérification annuelle dans laquelle les membres compensateurs doivent confirmer ce qui suit :

i) les comptes peuvent recevoir des paiements manuels en espèces de la CDCC;

ii) les membres compensateurs peuvent s'acquitter manuellement de leurs obligations de paiement en espèces directement auprès de la CDCC.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les soumissions et les assignations), ~~et les exigences relatives à la marge, et, distinctement sur une base mensuelle, les frais de compensation ainsi que les frais de compensation mensuels.~~

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) Le montant de marge exigé pour les comptes de fonds de garantie est comparé à celui des dépôts de marge versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.
- ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de dissuader tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

Règlement de fin de journée

Les paiements du règlement de fin de journée (valeur marchande des contrats à terme, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 8 h 15 le jour ouvrable suivant en ce qui concerne chaque membre compensateur (sauf les MCRL) et à 9 h 00 en ce qui concerne chaque MCRL (au moyen d'une garantie autre qu'en espèces).

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours - s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédents, il s'agit d'un deuxième retard.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Membres compensateurs non liés par une entente tripartite

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à ~~7 h 55~~ h 30 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h ~~30-45~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à ~~7 h 55~~ h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu ~~après 7 h 55, mais avant 8 h 30~~ au plus tard à 8 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu ~~après 8 h 30~~ au plus tard à 9 h, mais avant ~~8-9 h 59-29~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Membres compensateurs (sauf les MCRL) liés par une entente tripartite - insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à ~~8 h 30-7 h 55~~ le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h ~~30-45~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à ~~8-9 h 59-29~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h ~~30~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à ~~8 h 30-7 h 55~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de ~~4-2~~ 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) ~~au plus tard à après 7 h 55, mais avant~~ 8 h ~~30-45~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après ~~8-9 h 3000~~, mais avant ~~8-9 h 59-29~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h ~~30~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

MCRL - insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h ~~40-15~~ le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h ~~45-30~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de ~~4-2~~ 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h ~~10-15~~ le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à après 9 h 10, mais avant 9 h 1045 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h ~~4530~~, mais avant 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de l'article D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société.

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, ~~mais moins de trente minutes après celle-ci~~, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de ~~trente-quinze~~ minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).

Section 8 ~~TRAITEMENT DE MARGE~~ MARGES, COMPENSATION ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

COMPTES DE FONDS DE GARANTIE

Les comptes de fonds de garantie sont les registres CDCS fournis à chaque membre compensateur qui renferment les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, marge supplémentaire pour le risque de crédit, la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la Section 8 des présentes.

En plus de ce qui précède, un montant peut être exigé par un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, en vertu de l'article A-702 des règles.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans ses comptes de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

Excédent

Tout montant excédentaire dans les comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC). Les montants excédentaires au compte de marge lié au régime MBC sont déterminés en fin de journée après l'heure limite applicable au fichier de déclaration des MBC.

Déficit

Tout montant manquant dans les comptes de fonds de garantie. Les déficits dans les comptes de fonds de garantie des clients (compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) peuvent être couverts par un excédent de la firme. Les excédents dans le compte de marge lié au régime MBC ne peuvent toutefois pas servir à couvrir un déficit dans le compte de marge lié au régime non-MBC (et vice versa) ni un déficit dans le compte de marge de firme.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout excédent, sous réserve des délais applicables, comme il est prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la Section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution d'actifs ayant auparavant été déposés dans les comptes de fonds de garantie à la CDCC. Le membre compensateur doit d'abord déposer des titres ou espèces équivalents et retirer les titres ou espèces existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres ou espèces équivalents ainsi déposés doit être égale ou supérieure à celle des titres ou espèces retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits d'actifs existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit dans les comptes de fonds de garantie du membre compensateur. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la Section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Dépôt en espèces

Les espèces déposées dans le compte de fonds de garantie doivent être envoyées au compte bancaire de la CDCC concerné. Après avoir exécuté tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / CDS)

Les mises en gage de titres dans les comptes de fonds de garantie doivent être effectuées au moyen du système de compensation et de règlement de CDS dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange ~~de d'un documents électronique, comme indiqué dans le modèle A de l'annexe B du présent manuel, à un bureau de la CDCC par le membre compensateur (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant la signature d'un représentant autorisé du membre compensateur)~~ peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / compte de titres auprès d'un gardien agréé dans le cadre d'une entente tripartite)

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut permettre aux membres compensateurs d'offrir des garanties autres qu'en espèces afin de remplir leurs exigences de marge prévues à la règle A-7 (à l'exclusion des exigences de marge de variation nette et de toute autre marge qui, par ailleurs, peut seulement être réglée en espèces) à un compte de titres ouvert auprès d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Ce dernier doit conclure un accord de maîtrise de compte à l'égard de ce compte et être un gardien agréé, au sens attribué à ces termes dans les règles.

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.
4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.

5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujettis aux règles, et notamment :
- Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujettis aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques ;
 - Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
 - Tout retrait de titres détenus dans le compte de titres est subordonné à l'approbation de la CDCC. Le retrait doit être saisi dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. ~~Un formulaire d'autorisation de retrait doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur et doit être transmis à la CDCC.~~ Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de retrait indiqués à la Section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de retrait et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le retrait;
 - Toute substitution est subordonnée au dépôt par le membre compensateur des titres de remplacement au compte de titres avant le retrait des titres remplacés. Le dépôt et le retrait doivent tous deux être saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. ~~De plus, un formulaire d'autorisation de substitution doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur et doit être transmis à la CDCC.~~ Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de substitution indiqués à la Section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de substitution et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le ~~dépôt et le~~ retrait de la substitution.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Le barème d'amendes suivant est assujetti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 1 heure, mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 1 heure et 15 minutes, mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur (sauf les MCRL) comme étant un membre compensateur non conforme.

Les MCRL disposent de deux (2) heures à compter de l'avis ou jusqu'à l'heure de règlement prévue à la Section 2 pour couvrir un appel de marge au cours de la même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 2 heures, mais avant un délai de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.

TRAITEMENT DE MARGE

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 2 heures et 15 minutes, mais avant un délai de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le MCRL comme étant un membre compensateur non conforme.

Appels de marge de nuit

La CDCC propose à ses membres compensateurs deux (2) moyens de remplir les exigences des appels de marge de nuit :

- le dépôt de devises éligibles-admissibles par l'intermédiaire d'une banque approuvée;
- la mise en gage de titres par l'intermédiaire de la CDS ou d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières indépendant approuvé (voir le document de la CDS intitulé « PROCÉDES ET MÉTHODES RELATIFS À LA MISE EN GAGE ET AU RÉGLEMENT », Section 1-8.

Les membres compensateurs (à l'exception des MCRL) disposent de deux heures à compter de l'avis pour remplir les exigences d'un appel de marge de nuit. Si le paiement ou la livraison est en retard ou ne suffit pas, le membre compensateur peut être déclaré membre compensateur restreint par la CDCC et il se verra imposer une amende comme suit :

- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 2 heures, mais moins de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$;
- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 2 heures et 15 minutes, mais moins de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.

COMPTE DE MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe est le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements relatifs à tous les dépôts de marge de ce membre compensateur à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme prévu par ailleurs à la Section 8 des présentes.

Règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Afin de respecter l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, les membres compensateurs sont tenus d'effectuer, au moyen du système de compensation et de règlement de CDS, des dépôts de marge sous forme de garanties admissibles au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la CDCC, comme prévu dans le manuel des risques, représentant un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707, pour couvrir toute variation positive de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe due par un membre compensateur à la CDCC.

Bien que les garanties admissibles doivent être livrées et données en gage à la CDCC au moyen du système de compensation et de règlement de CDS, chaque membre compensateur doit consigner en parallèle cette mise en gage, ou toute mainlevée de gage, dans son compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, de manière à faire correspondre les entrées. Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe sert uniquement à consigner les gages ou les mainlevées, selon le cas, relatifs aux dépôts de marge effectués aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Au cours de tout jour ouvrable donné, chaque membre compensateur doit livrer à la Société dans le compte de la CDCC à CDS, des garanties admissibles aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations

sur titres à revenu fixe, compte tenu de toute insuffisance résultant de la variation de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe par comparaison à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe calculée le jour ouvrable précédent, et compte tenu de la fluctuation de la valeur marchande des garanties admissibles que ce membre compensateur a données en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Lorsqu'elle accepte les garanties admissibles qui lui ont été données en gage au moyen du système de compensation et de règlement de CDS/CDSX, la CDCC peut remettre en gage et livrer à un membre compensateur receveur ces garanties admissibles, qui sont subordonnées à l'hypothèque de premier rang de la CDCC, et ce membre compensateur receveur a le droit de remettre en gage ou de réhypothéquer les garanties admissibles qui lui ont été livrées.

Chaque membre compensateur est tenu en outre de restituer à la Société des titres portant le même numéro CUSIP/ISIN que ceux qui lui ont été attribués et donnés en gage par la Société dans le cadre de la livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, qui doivent représenter un montant suffisant pour couvrir les insuffisances relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, comme indiqué dans le relevé MS10. Les membres compensateurs doivent restituer les titres portant le même numéro CUSIP/ISIN dans les délais prescrits pour le règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Un membre compensateur qui omet de restituer à la Société les titres portant les numéros CUSIP/ISIN particuliers énumérés dans ce relevé et rend plutôt des titres équivalents (un « défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ») s'expose aux amendes indiquées ci-dessous.

Distribution des garanties relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La Société transfère les titres de la marge de variation qu'elle a reçus dans le cadre de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à chaque membre compensateur auquel un solde net est dû par suite d'un changement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquant à lui ou d'une fluctuation de la valeur marchande de la garantie admissible que celui-ci a donnée en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. La Société rend en priorité les titres portant les mêmes numéros CUSIP/ISIN que ceux que ce membre compensateur lui a donnés en gage auparavant, sous réserve des procédures particulières prévues ci-dessous en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ou de demande de substitution.

Substitution de garanties sous forme de titres mis en gage dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

1. Demande de substitution de garanties dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

Un membre compensateur peut demander la substitution d'un titre portant un numéro CUSIP/ISIN particulier qu'il a auparavant donné en gage dans un compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la Société. La demande de substitution doit parvenir à la Société avant 11 h en vue d'un règlement même jour. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents, puis retirer les titres existants qui font l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi constitués en garantie doit être égale ou supérieure à la valeur des titres retirés. La Société effectuera la substitution d'un titre portant le numéro CUSIP/ISIN particulier demandé en vue d'un règlement même jour au plus tard à 15 h, sous réserve de la procédure d'achat forcé ci-dessous.

2. Avis de substitution de garanties sous forme de titres au sein du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

La Société informe au plus tard à 12 h (midi) tout membre compensateur visé par une demande de substitution (le « porteur de titres ») en vue du règlement intrajournalier. Le porteur de titres a jusqu'à 15 h pour livrer les titres au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC. Le défaut de livraison du

porteur de titres à l'heure limite sera considéré comme un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et entraînera l'imposition des amendes prévues ci-après au porteur de titres.

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CORRA, appliqué quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la Section 11 du présent manuel.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin de mois.

Procédure d'achat forcé relatif à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Le receveur de titres affecté par un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe peut demander à la Société d'exécuter un achat forcé le jour qui suit le règlement normal des opérations boursières (~~selon le cas, T+2 ou T+3,1~~, où T correspond à la date initiale de cette demande).

Le règlement même jour sera exécuté par la CDCC, qui fera de son mieux. En cas de défaut de livraison de la contrepartie à l'opération d'achat forcé le même jour, la CDCC exécute l'opération d'achat forcé le jour suivant sans engager de responsabilité.

La Société n'exécute une opération d'achat forcé qu'à la suite d'une demande en bonne et due forme du receveur de titres affecté par un défaut de livraison, en achetant sur le marché libre la quantité de titres des numéros CUSIP/ISIN indiqués.

Lorsqu'elle est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule comme suit :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé transmet à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site [Web-extranet](#) sécurisé de la CDCC) numérisé et dûment rempli avec les renseignements suivants :
 - a. le nom du membre compensateur;
 - b. le numéro du membre compensateur;
 - c. les titres particuliers (garanties admissibles) (ISIN) concernés;

- d. la quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
- e. la quantité requise dans l'achat forcé;
- f. la date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être présenté avant 10 h à la CDCC dans le format prescrit et doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

1. À la réception du formulaire d'achat forcé numérisé dûment rempli par le receveur de titres, la Société s'efforce de déterminer avec les porteurs de titres responsables du défaut de livraison s'ils sont en mesure d'effectuer la livraison dans le nombre de jours ouvrables indiqués au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
2. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres en question, la Société lance une opération d'achat au comptant sur le marché libre.
3. À la réception des titres, la CDCC livre les titres demandés au receveur qui a lancé l'opération d'achat forcé.
4. Tous les frais engagés par la Société, y compris les coûts relatifs à l'opération d'achat forcé, sont imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais figurent de manière distincte dans le Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation) (MB01) produit le deuxième jour ouvrable du mois et sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable du mois au moyen ~~du STPGV~~ de Lynx ou d'un autre mode de paiement approuvé par la Société.

Report du traitement d'un lot de fin de journée

Un membre compensateur peut demander de reporter le début du traitement de 17 h 30 d'un lot de fin de journée. La demande doit être soumise par écrit à la CDCC au plus tard à 17 h, et être autorisée par un représentant autorisé du membre compensateur. Si cette demande est approuvée, le traitement du lot de fin de journée sera reporté d'une seule période de 15 minutes de manière à ce que le membre compensateur puisse achever les tâches requises. Dans un tel cas, la CDCC envoie à l'avance un courriel de grande diffusion à tous les membres compensateurs pour les informer du report, et des frais sont imposés au membre compensateur à l'origine de la demande.

Report du traitement d'un lot de MBC

Un membre compensateur peut demander de reporter le début du traitement de 21 h d'un lot de MBC. La demande doit être soumise par écrit à la CDCC au plus tard à 20 h 30, et être autorisée par un représentant autorisé du membre compensateur. Si cette demande est approuvée, le traitement du lot de MBC sera reporté d'une seule période de 15 minutes de manière à ce que le membre compensateur puisse achever les tâches requises. Dans un tel cas, la CDCC envoie à l'avance un courriel de grande diffusion à tous les membres compensateurs pour les informer du report, et des frais sont imposés au membre compensateur à l'origine de la demande.

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs (y compris les entités du même groupe qu'eux) contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché et est utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) des règles de la CDCC.

La contribution de chaque membre compensateur (sauf les MCRL) comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable. Les détails relatifs aux dépôts de base et aux dépôts variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (sauf les MCRL) un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le montant des dépôts établi d'après le calcul mensuel du dépôt variable, exigé de ce membre compensateur. Un relevé des dépôts au fonds de compensation (MA71) sera également remis au cours du mois si le montant du dépôt variable doit être augmenté. Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant exigé d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucun dépôt de plus de 10 M\$ ne sera accepté le jour même).

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués sous forme de montants en espèces libellés en dollars canadiens. Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la Section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la Section 2 du présent manuel des opérations.

Mise en gage

La mise en gage de montants en espèces doit être effectuée conformément à la Règle A-6.

FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations doit maintenir des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire. De telles contributions sont requises de temps à autre par la CDCC et leur montant est déterminé conformément à la règle A-6A des règles de la CDCC et au Manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire a été créé pour protéger la CDCC contre d'éventuelles obligations de liquidité ou une éventuelle exposition à un risque de liquidité auxquelles la CDCC pourrait être confrontée et il sera utilisé aux fins énoncées à la règle A-6A des règles de la CDCC.

Relevé du fonds de liquidité supplémentaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (à l'exception des MCRL) un relevé du fonds de liquidité supplémentaire qui indique le montant courant des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur et le montant des contributions de liquidité supplémentaire requises du membre compensateur. Un relevé du fonds de liquidité supplémentaire (MA80) sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le montant des contributions de liquidité supplémentaire. Toute insuffisance entre les contributions de liquidité supplémentaire qui figurent au fonds de liquidité supplémentaire et les contributions de liquidité supplémentaire exigées d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucun dépôt de plus de 10 M\$ ne sera accepté le jour même).

Contributions de liquidité supplémentaire

Il faut effectuer les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sous forme de montants en espèces libellés en dollars canadiens. Les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sont évaluées de la manière définie dans le manuel des risques.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de liquidité supplémentaire.

Mises en gage

Il faut effectuer la mise en gage de montants en espèces conformément à la Règle A-6A.

Section 9 FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux ~~deux~~ membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de certains types de produit (contrats à terme, options et IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au https://www.cdcc.ca/f_fr/cdcc_fees.pdf ~~www.cdcc.ca~~ pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen ~~du STPGV de Lynx~~ ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site ~~Web-extranet~~ sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen ~~du STPGV de Lynx~~ ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans ~~CDSX le système de compensation et de règlement de CDS~~ (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois ~~au moyen de via STPGV Lynx~~ ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

~~Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (agents de sécurité). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité – CDCC Clearing Application, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.~~

~~Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation CDS afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).~~

Section 10 REPRÉSENTANTS AUTORISÉS ET AGENTS DE SÉCURITÉ ~~DU MEMBRE COMPENSATEUR~~

Représentants autorisés

Les membres compensateurs doivent désigner au moins trois (3) personnes de leur entreprise ayant l'autorité de signer les documents nécessaires à la conduite de leurs affaires avec la CDCC, conformément à la règle A-202. Pour ce faire, ils doivent soumettre à la CDCC une liste certifiée de représentants autorisés; chaque membre compensateur doit réviser ce formulaire une fois par année et transmettre toute mise à jour à la CDCC. Un membre compensateur doit signaler sans tarder à la CDCC toute modification apportée à sa liste certifiée de représentants autorisés indépendamment de l'exercice d'examen annuel.

Agents de sécurité

Les membres compensateurs doivent désigner au moins trois (3) personnes de leur entreprise qui sont responsables de gérer leurs profils d'utilisateurs (les « agents de sécurité »). Pour ce faire, ils doivent soumettre à la CDCC le formulaire d'identification des agents de sécurité; chaque membre compensateur doit réviser ce formulaire une fois par année et transmettre toute mise à jour à la CDCC. Un membre compensateur doit signaler sans tarder à la CDCC toute modification apportée à sa liste d'agents de sécurité indépendamment de l'exercice d'examen annuel.

Accès au système de compensation de la CDCC

Un agent de sécurité dûment désigné peut soumettre un formulaire de demande de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation CDCS (accessible sur le site extranet sécurité de la CDCC) afin de demander à la CDCC d'ajouter, de modifier ou de supprimer un profil d'utilisateur. Les formulaires remplis doivent être soumis à l'adresse courriel du groupe Activités d'exploitation : cdcc-ops@tmx.com (ou à l'adresse cdcc-extendedhours-ops@tmx.com si la modification est demandée pendant le cycle de compensation de nuit).

Sur réception du formulaire, l'ajout, la modification ou la suppression demandé par le membre compensateur sera traité par la CDCC.

Section 11 PROCÉDURE D'INTERVENTION

PROCÉDURE D'INTERVENTION EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT

Le membre compensateur qui fait défaut d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou d'accepter une livraison dans les délais prévus par les règles (aux fins de la présente Section 11 - « Procédure d'intervention », un « défaut de paiement ») en raison d'un problème d'ordre opérationnel, notamment une défaillance, un dysfonctionnement ou un retard matériel lié aux systèmes, éprouvé par ce membre compensateur ou son intermédiaire en valeurs mobilières, y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé (un « problème opérationnel »), sera géré par la Société conformément à la procédure suivante (la « procédure d'intervention »).

1. Communication

a. Aux fins de la présente procédure d'intervention :

- i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC ~~doit occuper est un~~ poste de gestionnaire ou de directeur des opérations ou son équivalent;
- ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ~~est un~~ doit occuper le poste de vice-président des opérations ou son équivalent;
- iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC ~~doit occuper est le~~ poste de président, ~~et de~~ chef de ~~la compensation~~ l'exploitation ou ~~le vice-président et de~~ chef de la gestion des risques;
- iv) une personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ~~doit occuper est un~~ poste de gestionnaire ou de directeur des opérations ou son équivalent;
- v) une personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ~~est un~~ doit occuper le poste de vice-président aux opérations ou son équivalent;
- vi) une personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur ~~est~~ doit occuper un poste de dirigeant qui relève directement du président du membre compensateur ou de l'équivalent de ce dernier, s'il n'y a pas de dirigeant du membre compensateur portant le titre de « président ».

b. La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, dès qu'elle a la connaissance ou la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur, notifier de ce défaut de paiement la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur. La personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit, dans un délai raisonnable, confirmer la nature de la difficulté ayant causé le défaut de paiement et doit, dès qu'elle a donné cette confirmation, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

c. La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne répond pas à la personne-ressource de niveau 1 de la CDCC dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit, dès cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

d. La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ne joint pas la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur

PROCÉDURE D'INTERVENTION

dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, ou (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit, dans l'heure qui suit cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

2. Avis de résolution du problème opérationnel

- a. Dès que le membre compensateur reçoit de la Société l'avis de défaut de paiement conformément à la Section 1 de la présente procédure d'intervention, si la personne-ressource de niveau 1, 2 ou 3 du membre compensateur, selon le cas, confirme conformément à la sous-section 1 que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel, cette personne-ressource doit fournir à la Société une confirmation écrite de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement ainsi qu'une description détaillée des mesures qu'entend prendre le membre compensateur afin de résoudre le problème opérationnel (collectivement, l'« avis de résolution du problème opérationnel »). Lorsque le problème opérationnel touche l'intermédiaire en valeurs mobilières du membre compensateur (y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé), le membre compensateur doit immédiatement fournir à la Société les coordonnées du représentant pertinent de cet intermédiaire en valeurs mobilières et intégrer ce représentant dans toutes les communications avec la Société relativement au problème opérationnel jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel.
- b. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit retransmettre l'avis de résolution du problème opérationnel à la Société chaque jour où le défaut de paiement subsiste, jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel à la satisfaction de la Société.

3. Outils d'atténuation

Dès que survient un défaut de paiement, le membre compensateur doit faire de son mieux pour résoudre le problème opérationnel et pour atténuer le défaut de paiement au moyen de l'un ou l'autre des outils d'atténuation suivants (les « outils d'atténuation ») avant 15 h 45, selon le cas :

- a. la demande relative au processus exceptionnel après le début du processus de paiement à CDS, s'il y a lieu;
- b. la demande relative à un paiement tardif.

4. Résolution différée

Tout jour ouvrable au cours duquel un avis de résolution du problème opérationnel demeure en vigueur, si la Société est d'avis qu'il est probable que le problème opérationnel subsiste jusqu'au prochain jour ouvrable :

- a. La Société peut décider de ne compenser aucune opération pour ce membre compensateur jusqu'à la résolution;
- b. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur fournit une confirmation écrite que le défaut de paiement est uniquement attribuable à un problème opérationnel et que le membre compensateur a fait de son mieux pour utiliser les outils d'atténuation, et demande, au besoin, au plus tard à 15 h 45 le jour ouvrable où a été donné le premier avis de défaut de paiement, au moyen d'une demande relative à un paiement tardif, que la Société finance les obligations de paiement du membre compensateur envers elle-même jusqu'au jour ouvrable suivant. À la demande de la Société, le membre compensateur déclare à chaque prêteur de la Société, en reconnaissant que la Société et les prêteurs se fient à ces déclarations sans enquête indépendante, que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel et qu'aucune circonstance financière touchant le membre compensateur ne fait en sorte que le financement temporaire fourni conformément à la présente section puisse nuire aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs. Si le financement temporaire est offert conformément à la présente section,

PROCÉDURE D'INTERVENTION

l'ensemble des frais et des coûts engagés par la Société dans le cadre de celui-ci s'ajoutent à l'obligation de paiement du membre compensateur envers la Société, et en font partie, et ils deviennent immédiatement exigibles.

5. Non-conformité

- a. Si le membre compensateur n'a mis en place avec succès aucun outil d'atténuation avant la fin du jour ouvrable au cours duquel le premier avis de défaut de paiement lui a été donné, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication.
- b. Si le membre compensateur a employé avec succès un outil d'atténuation, mais que la Société n'est pas satisfaite des renseignements fournis qui sont demandés dans l'avis de résolution du problème opérationnel ou qu'elle considère que les mesures que se propose de prendre le membre compensateur pour résoudre le problème opérationnel exposent la Société à un niveau de risque inacceptable, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme, à la condition que le président ~~et chef de la compensation~~ de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication. La Société n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord exécuté la procédure d'intervention prévue à la Section 11 dans un délai raisonnable lorsqu'elle a réellement connaissance ou obtient la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur et elle n'exercera pas cette discrétion avant 10 h le jour qui suit la réception de l'avis de résolution du problème opérationnel de niveau 3, à moins que le membre compensateur n'ait pas confirmé que le défaut de paiement découle d'un problème opérationnel.

EXPOSITION AU RISQUE DE NUIT SANS COUVERTURE

Pendant le cycle de compensation de nuit, les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC sont calculés à chaque heure et pour chaque membre compensateur, de manière proportionnelle aux marges exigées de chaque membre. Ainsi, ils prendront la forme d'un seuil relatif (le « seuil »). Le premier suivi a lieu à 22 h HE (t-1) et le dernier a lieu à 8 h 15 HE. L'exigence de marge est systématiquement actualisée en fonction des mouvements de la marge initiale, mais elle n'est actualisée qu'à deux reprises en fonction des mouvements de la marge de variation (au suivi de 1 h et de 8 h 15 HE). Le résultat du calcul de suivi des marges initiales et des marges de variation est disponible à chaque suivi horaire et il sert à estimer l'accumulation du risque de crédit (« suivi dynamique des marges »).

Le seuil ne s'appliquera à un membre compensateur que si au moins une variation de position était enregistrée à son égard pendant le cycle de compensation de nuit, ce qui permet de considérer un membre compensateur comme étant inactif tant que ses positions demeurent statiques (« déclencheur par positions »). En d'autres mots, un membre compensateur sera considéré comme étant inactif jusqu'à ce qu'un changement de position soit enregistré à son égard, après quoi le membre compensateur sera considéré comme étant actif pour le reste du cycle de compensation de nuit.

Le dépassement du seuil déclenchera des actions différentes en fonction de la solution établie par le membre compensateur aux fins du dépôt de garantie de nuit (c'est-à-dire la solution par préfinancement ou la solution par paiement; voir les renseignements supplémentaires à la Section 12 ci-après). Ainsi, la CDCC emploie la terminologie suivante concernant le seuil :

- « **seuil d'appel de marge** », qui s'applique à la solution par paiement. Si le membre compensateur atteint le seuil d'appel de marge, il reçoit un appel de marge de nuit et il doit en remplir les exigences dans le délai prescrit. Si le membre compensateur ne remplit pas ses obligations de paiement ou si ses capacités de paiement ne suffisent pas à remplir l'obligation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.
- « **seuil de négociation** », qui s'applique à la solution par préfinancement. Si le membre compensateur atteint le seuil de négociation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.

En outre, la CDCC utilisera la terminologie suivante dans le cas d'un dépassement du seuil détecté pendant le suivi dynamique des marges :

- « **seuil d'avertissement** ». Si seul le suivi dynamique des marges indique un dépassement du seuil, un avertissement est communiqué au membre compensateur en question.

Procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :

- a) Liste des personnes-ressources de nuit relativement à la procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :
 - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit occuper un poste de gestionnaire ~~principal~~, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit occuper le poste de président, ~~de chef de l'exploitation ou le poste de chef de la compensation ou à la fois les postes de vice-président et de chef de la gestion du risque;~~
 - iv) une personne-ressource de niveau 1 d'un membre compensateur doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;

PROCÉDURE D'INTERVENTION

- v) une personne-ressource de niveau 2 d'un membre compensateur doit occuper un poste de gestionnaire ~~principal~~, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
- vi) une personne-ressource de niveau 3 d'un membre compensateur doit occuper un poste de ~~cadre supérieur~~ dirigeant relevant directement du président du membre compensateur ou de la personne assumant la fonction équivalente en l'absence d'un ~~cadre supérieur~~ dirigeant portant le titre de président.

~~a) b)~~ La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'avertissement par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil d'avertissement.

~~b) c)~~ La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'appel de marge par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil et lui signifier qu'un appel de marge de nuit sera émis.

~~e) d)~~ La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil de négociation par un membre compensateur ou de la non-exécution par celui-ci de son obligation de paiement à la suite d'un appel de marge de nuit, aviser la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur de la situation et lui signifier que le membre compensateur pourrait être déclaré membre compensateur au statut restreint par la CDCC.

~~d) e)~~ La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit, immédiatement après avoir constaté ou obtenu la confirmation qu'un membre compensateur pouvait être ou était déclaré membre compensateur restreint, communiquer avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur.

Section 12 EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

Pendant le cycle de compensation de nuit, les membres compensateurs se voient affectés à l'une des solutions suivantes selon leurs capacités de paiement :

- la solution par préfinancement (en l'absence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit);
- la solution par paiement (en présence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit).

Par défaut, les membres compensateurs sont considérés comme ayant recours à la solution par préfinancement jusqu'à ce qu'ils démontrent leur capacité à remplir leurs obligations à l'endroit de la CDCC au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit, tel qu'annoncé ci-dessous. En conséquence, les membres compensateurs peuvent choisir de remplir les conditions pour la solution par paiement pour les heures asiatiques, les heures européennes, ou les deux.

- Pendant les « heures asiatiques », c'est-à-dire de 20 h à 1 h HE : éventail de devises étrangères admissibles.
- Pendant les « heures européennes », c'est-à-dire de 1 h à 8 h 15 HE : éventail de devises admissibles jusqu'à 7 h HE ou toute forme de garantie admissible mise en gage par l'intermédiaire du [système de compensation et de règlement de CDS/CDSX](#).

Les membres compensateurs qui choisissent de remplir les conditions requises afin de recourir à la solution par paiement pendant les heures asiatiques ou européennes, voire les deux, seront automatiquement considérés comme ayant recours à la solution par paiement lors du suivi de 1 h HE (point de jonction entre les heures asiatiques et européennes).

La CDCC réalisera des tests spontanés et inopinés de la solution par paiement de temps à autre afin de garantir que la capacité opérationnelle des membres compensateurs est maintenue. Si un membre compensateur échoue l'un ou l'autre de ces tests, il sera [ré-assigné/réassigné](#) à la solution par préfinancement.

La CDCC permet à un membre compensateur sous la solution par préfinancement d'entrer dans la solution par paiement en tout temps après que les exigences de certifications requises soient passées.

ANNEXE A

VERSION PROPRE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
2025**

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 – DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 – Définitions

[...]

« **attestation de reconnexion** » – formulaire prescrit par la Société et signé par le représentant autorisé du membre compensateur, qui décrit les mesures prises par le membre compensateur pour corriger un incident de sécurité. Celles-ci comprennent les déclarations requises par la Société pour garantir la mise en œuvre de contrôles visant à prévenir la répétition d'incidents de sécurité;

« **authentifiant** » – facteur qui a pour but de confirmer qu'une personne ou une entité est bien la personne ou l'entité qu'elle prétend être, sur la base de l'identifiant lié à ce facteur. Un facteur peut être une carte physique ou virtuelle, un certificat, un jeton, un défi, une image, un mot de passe, un numéro d'identification personnel, une empreinte digitale ou une lecture de l'iris;

[...]

« **client** » – client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

[...]

« **dépositaire officiel de titres** » – tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

[...]

« **événement de redressement** » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002 1);

[...]

« **facilité de crédit intra-journalière de la CDCC** » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

[...]

« **incident de sécurité** » – événement qui survient au cours du fonctionnement normal du ou des systèmes d'un membre compensateur et qui entraîne la perte des données, porte atteinte à l'intégrité des données ou des systèmes de la Société, cause une divulgation non autorisée de renseignements sensibles sur la Société ou empêche la Société d'exécuter ses fonctions essentielles de compensation et de règlement;

[...]

« **intermédiaire en valeurs mobilières** » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

[...]

« **liste de contrôle de reconnexion** » – liste de contrôle prescrite par la Société, qui indique les mesures correctives à prendre à la suite d'un incident de sécurité;

[...]

« **message de compensation** » – message électronique que la Société envoie aux membres compensateurs eu égard à leurs comptes respectifs et qui reflète les activités réalisées dans les services de la Société;

[...]

« **personne-ressource de la CDCC** » – tout membre du personnel clé à l'emploi du membre compensateur qui est tenu de traiter avec la Société pendant les heures d'ouverture;

[...]

« **plateforme** » – l'application, le logiciel, le site Web et tout autre moyen d'accès, y compris l'ensemble des modules, fonctions, programmes, fichiers de données, bases de données, contenus de base de données, données et autres renseignements connexes, ainsi que l'ensemble des ressources et infrastructures technologiques (matériel informatique et logiciels), interfaces, expressions visuelles, formats d'écran, formats de rapport et autres éléments de conception de la plateforme ou éléments servant à leur soutien ou y étant intégrés, mis à la disposition d'un membre compensateur par la Société. La plateforme comprend l'ensemble des mises à jour, des versions, des améliorations, des modifications et des corrections qui y sont apportées ainsi que des nouvelles fonctionnalités qui y sont intégrées; [...]

« **principe de portabilité** » - transfert des comptes de risque associés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC à l'égard de ce compte en vertu du régime MBC, à un membre compensateur receveur tel que prévu à l'article A-401 (3)(b) des règles. Le transfert selon le principe de la portabilité fait partie des outils de réduction des risques visant à protéger les actifs financiers et les positions des clients des membres compensateurs tel qu'envisagé dans le manuel de défaut;

[...]

« **représentant autorisé** » – personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

[...]

« **système de compensation et de règlement de CDS** » système de compensation et de règlement composant le service de dépôt et le service de règlement (au sens des Règles de la CDS à l'intention des adhérents) de CDS;

[...]

1RÈGLE A-1A - ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou

[...]

Article A-1A02 - Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences minimales en matière de résilience financière en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, conformément à l'article A-301 ou, dans le cas d'un candidat au titre de membre compensateur à responsabilité limitée, aux exigences minimales en matière de résilience financière applicables à l'admission à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations opérationnelles et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs (y compris la capacité de traiter dans les délais prescrits les volumes attendus et les valeurs de transactions qu'il a l'intention de compenser, notamment pendant les heures et les jours de pointe), et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;
- d) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil;
- e) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, ses contributions de liquidité supplémentaire initiales au fonds de liquidité supplémentaire selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et le manuel des risques;

- f) le candidat doit effectuer, dans le délai raisonnable fixé par la Société, toute mise à l'essai obligatoire des contrôles opérationnels et de gestion des risques (dont la portée sera déterminée par la Société, à son unique discrétion) et satisfaire aux exigences de déclaration connexes (notamment la communication à la Société des résultats des essais, de la manière indiquée par la Société) que la Société peut imposer pour garantir les capacités opérationnelles et de gestion des risques du candidat;
- g) le candidat doit satisfaire aux exigences de cybersécurité en vigueur et remettre à la Société la confirmation exigée en vertu des présentes règles.

Article A-1A03 - Procédure d'admission

[...]

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Si le Conseil approuve la demande, le membre compensateur doit respecter toutes les conditions rattachées à l'approbation et commencer ses activités dans les six mois suivant l'avis d'approbation, à moins que la Société n'accepte de reporter cette échéance. À défaut de ce faire, la Société pourra, à son entière discrétion, considérer que l'approbation est échue et informer le candidat qu'il devra présenter des renseignements supplémentaires avant de soumettre à nouveau sa demande aux fins d'approbation.

Article A-1A04 - Membres non conformes

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par courriel au plus tard le jour ouvrable suivant.

[...]

- 5) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre non conforme, conformément aux dispositions du manuel des opérations. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées telles que prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre non conforme.

[...]

Article A-1A11 - Rétablissement du statut de membre compensateur

[Modification typographique du titre de cet article dans la version anglaise, sans incidence sur la version française]

RÈGLE A-2 - EXIGENCES DIVERSES

[...]

Article A-202 - Attestation de compétence

- 1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « **représentants autorisés** ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir. Les membres compensateurs doivent immédiatement aviser la Société par courriel dès que la liste exigée par le présent paragraphe A-202 1) est modifiée.

[...]

Article A-205 - Registres

[...]

- 2) Chaque membre compensateur doit :

- a) établir, maintenir et garder à jour des systèmes comptables, des contrôles comptables internes et des procédés adéquats pour protéger les actifs des clients et du membre compensateur (ce qui comprend, sans s'y limiter, le rapprochement quotidien complet et exact de tous les comptes et l'envoi des changements apportés aux positions à la Société chaque jour de bourse, au plus tard à l'heure indiquée dans le manuel des opérations);
- b) aviser la Société par téléphone (avec confirmation écrite), par courriel ou au moyen d'un avis remis en main propre le jour ouvrable au cours duquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'échéance de tout élément à modifier pour quelque raison que ce soit, le défaut de signaler tout changement exigé avant cette date annulant le droit d'un membre compensateur d'apporter un tel changement;
- c) soumettre à la Société les rapports, états financiers ou autres renseignements que la Société peut raisonnablement exiger.

- 3) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h (HE), le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Article A-206 - Avis et rapports

- 1) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre et par voie de communication électronique.

[...]

- 4) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre ou par voie de communication électronique.
- 5) Chaque membre compensateur doit exploiter et mettre à niveau son système informatique, son réseau, ses logiciels et ses technologies de communication en respectant les normes et protocoles établis de temps à autre par la Société. Chaque membre compensateur doit être en mesure de recevoir des communications électroniques et des messages de compensation, et doit les récupérer et en prendre connaissance chaque jour. Chaque membre compensateur est responsable de la distribution de ces renseignements aux services appropriés et aux autres parties intéressées, y compris aux fournisseurs de service tiers. Si un membre compensateur ne réussit pas à établir une communication fiable avec le CDCS (système de compensation de la CDCC) ou à accéder aux messages de compensation et aux communications électroniques, il doit sans tarder en aviser la Société.

[...]

- 7) Sous réserve du paragraphe 8) du présent article A-206 :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par courriel doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CDCC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CDCC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.
- 8) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures d'ouverture ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
 - a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;
 - b) au début des heures d'ouverture du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone et des adresses courriel en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en tout temps durant les heures d'ouverture si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées durant les heures d'ouverture et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

[...]

Article A-210 - Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

[...]

3) Utilisation des documents de la CDCC

- a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du CDCS. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.
- b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.
- c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que centre de traitement à façon, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.
- d) Si un membre compensateur donne à un fournisseur de service tiers ou à un centre de traitement à façon un accès aux documents de la CDCC ou communique tout renseignement tiré ou dérivé de documents de la CDCC, le fournisseur de service tiers ou le centre de traitement à façon est tenu de signer une entente écrite stipulant que le fournisseur de service tiers ou le centre de traitement à façon respectera les exigences de la Société en ce qui

concerne l'utilisation des documents de la CDCC et de tout renseignement tiré ou dérivé des documents de la CDCC.

[...]

Article A-213 - Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre compensateur doit, au début de ses activités de compensation et tout au long de sa participation, établir, maintenir, désigner et exploiter :

- a) un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement financier que la Société juge acceptable (la « banque désignée ») pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations;
- b) un compte de paiement de rechange en dollars canadiens auprès d'un établissement financier autre que la banque désignée, afin de satisfaire à toutes ses obligations en cas d'indisponibilité de la banque désignée.

Les membres compensateurs pourraient être tenus de prouver leur conformité à cette exigence, en fonction des demandes que la Société pourrait leur faire de temps à autre.

[...]

Article A-217 - La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains auprès de sa banque désignée pour le règlement des opérations dans cette monnaie (les « **comptes de règlement** »). Chaque membre compensateur nommé par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

[...]

Article A-221 - Coordonnées

Au moment de l'approbation de sa demande par le Conseil et par la suite, chaque membre compensateur doit :

- 1) maintenir et fournir à la Société une liste indiquant le nom exact et les coordonnées complètes de ses personnes-ressources de la CDCC de niveau 1, 2 et 3, conformément au manuel des opérations;
- 2) maintenir et fournir à la Société une liste indiquant le nom exact et les coordonnées complètes de son personnel opérationnel clé, dans un format acceptable pour la Société;

- 3) s'assurer que les personnes-ressources de la CDCC sont faciles à joindre pendant les heures d'ouverture et que leurs coordonnées sont à jour;
- 4) envoyer sans tarder un avis écrit à la Société si des changements sont apportés aux personnes-ressources visées par les paragraphes A-221(1) et (2).

[...]

Section A-225 - Accès à la plateforme

Si la Société détermine que les membres compensateurs doivent avoir accès à la plateforme, les membres compensateurs doivent satisfaire aux exigences formulées de temps à autre par la Société.

Section A-226 - Opérations de compensation

Chaque membre compensateur doit :

- 1) effectuer ses opérations de compensation de manière à ne pas nuire au système CDCS;
- 2) prévoir un nombre suffisant d'employés ou mettre en place des ententes contractuelles convenables avec des fournisseurs de service tiers détenant une expérience et une expertise appropriées;
- 3) assurer une autorité de surveillance adéquate sur tout le personnel interne interagissant avec la Société ou sur les activités et fonctions relevant de fournisseurs de service tiers;
- 4) envoyer un avis écrit à la Société avant de changer le centre de traitement à façon utilisé pour traiter ses opérations et activités opérationnelles;
- 5) mettre en place et maintenir des politiques et procédures écrites relatives à la résilience des activités, y compris un plan de reprise après sinistre et de continuité des activités et que celles-ci soient testées périodiquement. Ces politiques et procédures doivent être raisonnablement conçues de manière à permettre aux membres compensateurs de poursuivre leurs activités en cas de perturbation importante, et ce, afin de satisfaire à leurs obligations. Ces procédures doivent être raisonnablement conçues pour permettre aux membres compensateurs de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de leurs activités afin de respecter leurs obligations envers leurs clients et leurs contreparties et doivent découler de l'évaluation par le membre compensateur de ses fonctions opérationnelles critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation. Le membre compensateur doit rapidement fournir à la Société, à la demande de celle-ci, de l'existence, de la validité et essais de la mise à l'épreuve de ses politiques, procédures et pratiques de résilience des activités et de ses plans de reprise après sinistre et de continuité des activités.

Article A-227 - Renseignements de sécurité

1. Le système CDCS confirme la validité d'un authentifiant avant d'accepter toute communication, transaction, autorisation ou instruction. L'accès est utilisé par un membre compensateur directement par l'intermédiaire de ses propres systèmes, ou pour le compte d'un membre compensateur par d'autres personnes autorisées par le membre compensateur (par exemple des centres de traitement à façon et des fournisseurs de service tiers).

2. Les membres compensateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de leur accès et empêcher toute utilisation non autorisée de leur accès. Si un membre compensateur a des raisons de croire qu'un authentifiant a été compromis, il doit immédiatement en informer la Société et prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.

Section A-228 - Gestion des risques opérationnels

Chaque membre compensateur doit :

1. disposer et maintenir des versions écrites de politiques, procédures et contrôles de gestion du risque pour soutenir la capacité du membre compensateur à tout moment pertinent, afin de superviser son profil de risque opérationnel unique et ses risques opérationnels;
2. rapidement fournir à la Société, si celle-ci le demande, des renseignements et documents se rapportant à ses politiques, procédures et pratiques de gestion des risques, y compris des renseignements et documents traitant de la liquidité de ses ressources financières, de ses procédés de règlement et des problèmes de nature opérationnelle;
3. fournir à la Société l'assurance nécessaire concernant sa responsabilité financière et sa capacité opérationnelle à gérer la compensation, le règlement et le traitement rapides et exacts des opérations;
4. être en mesure de satisfaire aux exigences en matière de garanties, de paiements et de livraison de la Société;
5. être en mesure de prendre part aux activités de gestion des risques définies et exigées de temps à autre par la Société.

Article A-229 - Exigences relatives aux essais

1. De temps à autre, la Société peut demander à des membres compensateurs de satisfaire, dans les délais fixés par la Société :

- a. à certaines exigences en matière de mise à l'essai des mesures opérationnelles et de gestion des risques et des déclarations connexes que la Société peut imposer pour s'assurer des capacités opérationnelles et de gestion des risques du membre compensateur;
- b. à certaines exigences en matière de mise à l'essai de gestion certains tests et rapports de gestion des risque y compris, mais sans s'y limiter, la gestion des défauts et les essaies de reprise opérationnelle;
- c. à l'exigence de mettre à l'essai les scénarios de reprise après sinistre ou de continuité des activités, y compris en ce qui concerne la cybersécurité.

2. De temps à autre, la Société peut demander à des membres compensateurs de prendre part à des essais annuels des mesures de continuité des activités que la Société détermine raisonnablement comme étant nécessaires au maintien de marchés ordonnés et équitables advenant le déploiement de plans de continuité des activités.

3. Après avoir été avisé qu'il a été désigné pour participer aux activités décrites aux paragraphes A-227 (1) et (2), un membre compensateur doit :
 - a. effectuer, dans les délais fixés par la Société, les essais obligatoires (dont la portée sera déterminée par la Société, à son unique discrétion) et remplir les autres exigences de déclaration connexes (notamment la communication à la Société des résultats des essais, de la manière prescrite par la Société) que la Société peut imposer; et
 - b. nommer une personne qui fera le lien entre l'organisation du membre compensateur et la Société pour veiller au bon déroulement des communications et à la coordination des essais, entre autres exigences.

Article A-230 - Exigences en matière de cybersécurité

Un membre compensateur doit maintenir des normes et des exigences spécifiques en matière de cybersécurité afin d'être qualifié pour utiliser l'accès et ou recevoir des services. Les membres compensateurs seront tenus de démontrer qu'ils répondent aux critères de qualification suivants et aux normes prévues dans les règles.

Chaque membre compensateur doit : a) régulièrement mettre à jour son programme de cybersécurité et les processus de gestion opérationnelle associés à son cadre de cybersécurité sur la base d'une évaluation des risques ou de l'évolution des systèmes technologiques, de ses activités, du contexte de menaces ou du cadre réglementaire; et b) assurer une protection de l'interface et la connectivité entre ses systèmes et ceux de la CDCC, et prévenir les interruptions de service ou la contamination des systèmes de la CDCC en cas d'incident de sécurité le touchant.

Chaque membre compensateur doit remplir et soumettre à la Société un document écrit, dans la forme prescrite par la Société, qui confirme l'existence d'un programme de cybersécurité de ses systèmes d'information et qui comprend les déclarations mentionnées plus bas (« attestation relative à la cybersécurité »), au moins tous les deux ans, à la date fixée par la Société. La Société peut demander au membre compensateur de fournir une confirmation supplémentaire en cas d'incident de cybersécurité.

Chaque confirmation relative à la cybersécurité doit 1) respecter le format prescrit par la Société, 2) être signée par un représentant autorisé; et 3) inclure les déclarations suivantes qui visent les deux années précédant la date de la confirmation relative à la cybersécurité :

1. Le membre compensateur ou le candidat a établi et applique une ou des politiques écrites de cybersécurité approuvées par la haute direction ou le conseil d'administration de l'organisation, et le cadre de cybersécurité de l'organisation respecte les pratiques exemplaires et les directives sectorielles, comme il est attesté sur le formulaire de confirmation relative à la cybersécurité.
2. Le membre compensateur ou le candidat s'est doté d'un programme et d'un cadre de cybersécurité complets, qui couvrent les cybermenaces susceptibles de nuire à son organisation et protègent la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des systèmes et des données du membre compensateur, conformément aux exigences en vigueur.
3. Si le membre compensateur ou le candidat a recours à un fournisseur de service tiers ou à un centre de traitement à façon afin de se connecter aux systèmes de la Société, traiter avec la

Société ou gérer la connexion aux systèmes de la Société, le membre compensateur ou le candidat a mis en place un programme approprié pour a) évaluer les risques potentiels de cybersécurité et les répercussions de ces tierces parties et b) analyser les rapports d'assurance en matière de cybersécurité des tierces parties.

4. Le programme et le cadre de cybersécurité protègent le(s) segment(s) du système du membre compensateur ou du candidat qui se connecte aux systèmes de la Société ou qui interagit avec la Société.
5. Le membre compensateur ou le candidat a mis en place un processus défini visant à corriger les problèmes de cybersécurité détectés, afin que le membre compensateur ou le candidat satisfasse à ses obligations réglementaires ou légales.
6. Les processus de gestion du risque du programme de cybersécurité sont régulièrement mis à jour en fonction de l'évaluation des risques internes du membre compensateur ou de l'évolution du contexte technologique, commercial et réglementaire et de l'écosystème de menaces.
7. Un examen du programme de cybersécurité du membre compensateur ou du candidat a été effectué et est jugé acceptable par l'une des entités suivantes :
 - Une autorité de réglementation qui a évalué le programme en regard d'un cadre de cybersécurité désigné ou de normes sectorielles, y compris mais sans s'y limiter, celles figurant dans le formulaire de confirmation relative à la cybersécurité et dans les avis publiés de temps à autre par la Société;
 - Une entité externe indépendante spécialisée en cybersécurité, et;
 - Un service d'audit interne indépendant relevant directement du conseil d'administration ou d'un comité désigné du conseil d'administration du membre compensateur ou du candidat, de telle sorte que les conclusions de l'évaluation sont communiquées à ces autorités de réglementation.

Article A-231 – Rapport d'incident de sécurité, déconnexion et reconnexion

A. Survenance d'un incident de sécurité

Un membre compensateur doit sans tarder aviser la Société, et rapidement envoyer une confirmation écrite, dès qu'il sait qu'un incident de sécurité s'est produit ou qu'un incident de sécurité est en cours, que ce soit une perturbation ou un accès non autorisé aux systèmes du membre compensateur posant raisonnablement un risque imminent aux activités de la Société ou les opérations des marchés financiers canadiens.

Dès la réception d'un tel avis, ou si la Société a des motifs raisonnables de croire qu'un incident de sécurité s'est produit ou est en cours, elle peut prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour atténuer les répercussions sur ses activités, ce qui comprend le droit de suspendre l'accès du membre compensateur aux systèmes d'information et de données de la Société, ou de modifier la portée et les caractéristiques techniques de cet accès. Pour déterminer si la déconnexion d'un membre compensateur est nécessaire, la Société va prendre en considération toutes informations ou les circonstances de l'incident de sécurité en question. La Société peut tenir compte de plusieurs facteurs, notamment la perte potentielle de contrôle du

membre compensateur sur ses systèmes internes, la divulgation potentielle de données confidentielles de la Société, l'incapacité du membre compensation ou de la Société d'exécuter ses services de compensation et de règlement, et la gravité générale de la menace pour la sécurité et les activités de la Société. Si la Société détermine que la déconnexion du membre compensateur est nécessaire, le membre compensateur doit continuer à respecter ses obligations envers la Société, sans égard à sa déconnexion des systèmes de la Société

B. Procédure de connexion après un incident de sécurité ayant provoqué une déconnexion

Si la Société suspend l'accès d'un membre compensateur ayant signalé un incident de sécurité, le membre compensateur doit, remplir et soumettre une attestation de reconnexion et la liste de contrôle de reconnexion dans le format et le délai prescrits par la Société.

1) Attestation de reconnexion et de rétablissement des fonctionnalités

L'attestation de reconnexion doit être signée par un représentant autorisé du membre compensateur, qui atteste de la véracité des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- i) Information exhaustive et exacte en réponse à toutes les demandes de la Société eu égard à l'incident de sécurité, y compris toutes les demandes figurant dans la liste de contrôle de reconnexion;
- ii) Information exhaustive et exacte sur les données ou systèmes de la Société que l'incident de sécurité pourrait avoir compromis, y compris toute exposition potentielle des authentifiants utilisés pour accéder aux systèmes de la Société. Le membre compensateur doit immédiatement aviser la Société s'il prend connaissance ultérieurement ou est informé d'une atteinte aux données ou aux systèmes de la Société qui n'avait pas été détectée ou déclarée.
- iii) Inventaire des contrôles qui ont échoué ou qui ont été contournés par des employés ou des fournisseurs de service du membre compensateur (les « contrôles qui ont échoué »). De la façon prescrite par la Société, le membre compensateur a informé la Société des contrôles qui ont échoué et a corrigé ou est en voie de corriger tous les contrôles qui ont échoué.
- iv) Changements opérationnels et techniques mis en œuvre ou planifiés, à des fins de prévention et de détection, dans le but d'empêcher un tel incident de sécurité de se reproduire. Le membre compensateur doit remettre à la Société un résumé écrit de ces changements opérationnels et techniques.

2) Renseignements à fournir dans la liste de contrôle de reconnexion

Dans la liste de contrôle de reconnexion, le membre compensateur pourrait avoir à fournir l'information suivante, sans toutefois s'y limiter :

- i) si la déconnexion était attribuable à un incident de cybersécurité, la nature de l'incident et de manière suffisamment détaillée pour permettre à la Corporation d'évaluer de manière

adéquate les impacts sur ses systèmes et ses opérations, ainsi que les mesures prises pour contenir l'incident;

- ii) les données de la Société qui ont été compromises pendant l'incident, le cas échéant;
- iii) les systèmes de la Société qui ont été touchés compromis pendant l'incident, le cas échéant;
- iv) si les authentifiants utilisés pour accéder aux systèmes de la Société pourraient avoir été exposés, et le cas échéant, si ces authentifiants ont été remplacés par de nouveaux authentifiants;
- v) les contrôles qui ont été contournés ou qui ont échoué et qui ont donné lieu à l'incident, et les changements sur le plan de la prévention et de la détection qui ont été mis en œuvre pour éviter qu'un tel incident se reproduise;
- vi) des renseignements détaillés sur la façon dont l'intégrité des données a été préservée et sur les vérifications de données effectuées;
- vii) si un tiers, y compris l'organisme d'autoréglementation du membre compensateur, ou une autorité de réglementation ou gouvernementale a été avisé, ainsi que tout renseignement supplémentaire concernant la reconnexion.

[...]

RÈGLE A-4 - APPLICATION

Article A-421 - Mesures prises contre un membre non conforme ou suspendu

[...]

- 3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
 - a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A-402 3) et, à cette fin, à tout moment et sans préavis au membre compensateur, vendre, transférer, utiliser ou par ailleurs aliéner un bien déposé en tant que dépôt de garantie, effectuer des opérations sur un tel bien ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte;
 - b) transférer selon le principe de portabilité i) les positions en cours d'un compte individuel (au niveau du compte de risque) et ii) la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité qui se trouvent dans les comptes de marge liés au régime MBC et les comptes de dépôt de garantie liés au régime MBC à un membre compensateur receveur. Pour protéger efficacement les clients individuels d'un membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC déploiera tous les efforts raisonnables afin d'appliquer d'abord les mesures prévues à

l'alinéa A-401(3)b) si elle le juge approprié dans les circonstances. De plus, chaque membre compensateur est tenu d'informer ses clients des exigences applicables aux termes de l'alinéa A-401(3)b) conformément aux procédures de la CDCC (y compris d'informer les clients qu'ils doivent désigner un membre compensateur receveur). L'application de cette exigence et du paragraphe 205(1)(f) sera soumise à un suivi de la CDCC;

- c) résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la CDCC sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la CDCC doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la CDCC.

[...]

RÈGLE A-5 - MESURES DISCIPLINAIRES

[...]

Article A-502 - Procédures

- 1) Sauf tel qu'il est prévu dans le manuel des opérations, une description de la nature de toute sanction recherchée (qu'elle soit monétaire ou non monétaire), y compris le quantum de toute amende, pénalité ou sanction, doit être fourni au membre non conforme, de façon succincte et par écrit, pour chacune des infractions qui lui sont reprochées. Le document dans lequel les infractions sont consignées doit également mentionner la disposition de la demande d'adhésion prétendument enfreinte, les faits reprochés que la Société entend invoquer.
- 2) Le membre non conforme qui est responsable d'un manquement à une disposition de la demande d'adhésion est assujéti à des sanctions, pénalités et amendes. Si un membre non conforme nie les allégations, ces sanctions, pénalités ou amendes, ne seront imposées à ce membre non conforme qu'après la tenue d'une audition conformément au paragraphe 3) du présent article A-502.
- 3) Le membre non conforme peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un document prévu au paragraphe 1) du présent article A-502, y répondre par écrit. Dans sa réponse, le membre non conforme peut admettre ou nier chaque allégation contenue dans la description des infractions et peut également indiquer toute justification qu'il désire présenter. Si un membre non conforme nie une allégation, le comité de discipline doit fixer une date d'audition dès que possible. Le membre non conforme doit alors être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis d'audition doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'audition, le renvoi à l'autorité aux termes de laquelle l'audition est tenue, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que les conclusions qu'elle en tire. À l'audition, le membre non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat. Le membre non conforme qui fait défaut de déposer une défense est réputé avoir renoncé à son droit de contester l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ainsi que d'avoir accepté les allégations et (ou) les amendes et (ou) les pénalités contenues dans la description des actions qui ne sont pas expressément niées. Aussitôt que possible après l'audition, le comité de

discipline doit, par écrit, aviser le membre non conforme de la décision qui a été prise, laquelle est sans appel et le lie.

- 4) Le comité de discipline doit être composé d'au moins trois administrateurs de la Société. Toute mesure prise par le comité de discipline peut être révisée par le Conseil sur demande déposée dans les dix jours suivant la décision finale du comité de discipline, par toute personne directement visée par la décision. Le Conseil permettra au membre non conforme de se faire entendre de nouveau ou de présenter tout élément de preuve comme il est prévu par les règlements de la Société. La majorité des membres du comité de discipline doivent être des résidents canadiens.
- 5) Les délais prévus au présent article A-502 peuvent être prolongés par le Conseil, par le comité de discipline ou par tout dirigeant autorisé à le faire par le Conseil.

[...]

.

RÈGLE A-8 - RÈGLEMENT QUOTIDIEN

[...]

Article A-806 - Défauts de paiement contre livraison ou paiements partiels contre livraison

- 1) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son obligation de paiement contre livraison aux termes du paragraphe A-801 3), ou ne règle que partiellement cette obligation de paiement contre livraison (dans chaque cas, un « **défait de paiement contre livraison** ») au délai de règlement livraison contre paiement net du matin, la Société imposera une amende et pourra déterminer que le membre compensateur est non conforme, en vertu de la section 6 du manuel des opérations. Des mesures disciplinaires supplémentaire peuvent être imposées telles qu'énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.
- 2) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son exigence de livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes de l'alinéa A-801 5) ii) ou toute exigence de paiement brut contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée ou ne règle que partiellement son obligation de paiement contre livraison (aussi, dans chaque cas, un défaut de paiement contre livraison), le membre compensateur est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société en vertu du manuel des opérations, et des mesures disciplinaires supplémentaire peuvent être imposées telles qu'énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.

[...]

RÈGLE B-1 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

[...]

Article B-109 - Paiement à la Société

[...]

- 2) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions du manuel des opérations. Des mesures disciplinaires supplémentaire peuvent être imposées telles que prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.

[...]

CHAPITRE C - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

[...]

Article C-109 - Paiement des soldes créditeurs

[...]

- 2) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions du manuel des opérations. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées telles que prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.

[...]

Article C-1004 - Livraison par l'entremise de la Société

- 3) Si, d'ici le moment prévu au paragraphe 2) du présent article C-1004, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre compensateur non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par courriel le plus tôt possible.

[...]

Article C-1809 - Livraison par l'entremise de la Société

- 4) Si, d'ici le moment prévu au paragraphe 2) du présent article C-1809, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre compensateur non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par courriel le plus tôt possible.

[...]

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 5) Si, d'ici le moment prévu au paragraphe 2) du présent article C-1904, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre compensateur non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par courriel le plus tôt possible.

CHAPITRE D - INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)

[...]

RÈGLE D-3 - LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE

[...]

Article D-305 - Pénalités et restrictions

- 1) Le Conseil fixe périodiquement par résolution les pénalités payables dans le cas où un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme il est tenu de le faire conformément aux présentes règles, sous réserve, toutefois, du fait que la pénalité pour chaque défaut ne dépassera pas 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles pour un tel défaut. Si un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme l'exigent les présentes règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et se poursuivra jusqu'à ce que le membre compensateur non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.

[...]



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS CANADIAN DERIVATIVES
CLEARING CORPORATION
MANUEL DES OPÉRATIONS**

2025

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

SECTION 1	PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS
SECTION 2	DÉLAIS
SECTION 3	CDCC - RAPPORTS
SECTION 4	TRAITEMENT DES OPÉRATIONS
SECTION 5	POSITIONS EN COURS
SECTION 6	LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS
SECTION 7	RÈGLEMENT
SECTION 8	MARGES, COMPENSATION ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE
SECTION 9	FRAIS DE COMPENSATION
SECTION 10	REPRÉSENTANTS AUTORISÉS ET AGENTS DE SÉCURITÉ
SECTION 11	PROCÉDURE D'INTERVENTION
SECTION 12	EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
I.1- MANUEL DE DÉFAUT	APPENDICE 1
II - CONVENTION DE DÉPÔT	ANNEXE B
II.1- RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE A
II.2- ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE B

Section 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions en cours, vi) les levées, les soumissions, les assignations et les livraisons, vii) le règlement, viii) les marges, le fonds de compensation et le fonds de liquidité supplémentaire et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent manuel des opérations, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

« **agent de sécurité** » - Toute personne désignée par un membre compensateur qui a l'autorité de demander à la CDCC de modifier l'accès des utilisateurs à l'application de compensation de la CDCC, ce qui comprend la création de profils et la mise à jour de mots de passe. Un agent de sécurité est officiellement désigné sur le « **Formulaire d'identification des agents de sécurité** ».

« **application de compensation de la CDCC** » - Le CDCS et l'ensemble des processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site extranet sécurisé de la CDCC.

« **actifs** » - Titres offerts en garantie et espèces déposées par un membre compensateur auprès de la CDCC.

« CAD » - Dollars canadiens.

« calendrier de production » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

« compte de fonds de garantie » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard des comptes de marge de firme, des comptes de marge liés au régime MBC et des comptes de marge liés au régime non-MBC pour : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, si applicable), (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, (4) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, (5) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, (6) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, (7) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (8) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, (9) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (10) la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, (11) la marge de variation pour options, (12) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes.

« compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes.

« contrat mini » - Contrat à terme ou contrat d'option portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat standard conformément aux conditions du contrat.

« contrat standard » - Contrat à terme ou contrat d'option par rapport auquel il existe un contrat mini.

« Converge » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« cycle de compensation de nuit » - Cycle de compensation débutant à 20 h 00 (t-1) et se terminant à 8 h 15 HE.

« cycle de compensation régulier » - Cycle de compensation débutant à 8 h 15 et se terminant à 17 h 30 HE.

« demande de compensation entre contrats standard et mini » - Demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, qui vise la compensation d'une (1) ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« dépôt spécifique » - Récépissé d'entierement d'option de vente, dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« écran d'interrogation » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« élément non réglé » - Toute livraison du bien sous-jacent n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« exigence de marge de variation nette » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles. Le terme renvoie à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe dans le présent manuel.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **formulaire d'identification des agents de sécurité** » - Formulaire que les membres compensateurs doivent remplir, dans la forme prescrite par la CDCC (accessible sur le site extranet sécurisé de la CDCC), afin d'identifier toutes les personnes de leur organisation qui sont désignées à titre d'« **agents de sécurité** ».

« **formulaire en cas d'imprévu** » - Formulaire qu'un membre compensateur doit remplir, dans la forme prescrite par la CDCC, si, en raison de son incapacité à exécuter une instruction ou une action en particulier, il demande à la CDCC d'exécuter l'instruction ou l'action à sa place. Les membres compensateurs peuvent télécharger ce formulaire à partir d'une bibliothèque de formulaires du site extranet sécurisé, puis le soumettre une fois rempli.

« **garantie admissible** » - Garantie qui peut être déposée auprès de la Société aux fins des exigences de marge et qui respecte certains critères présentés dans le manuel des risques.

« **levée automatique** » - Processus suivant lequel le CDCS lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **liste certifiée de représentants autorisés** » - Document que chaque membre compensateur doit remplir, dans la forme prescrite par la CDCC, pour identifier toutes les personnes de son organisation qui sont désignés à titre de représentants autorisés conformément à l'article A-202 des règles de la CDCC.

« **Lynx** » - Système de règlement électronique brut en temps réel utilisé par Paiements Canada pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au Canada.

« **membre compensateur à responsabilité limitée (MCRL)** » ou « **MCRL** » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, selon ce qui est prévu à l'article A-102 des règles.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » - Options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **options à échéance hebdomadaire** » - Options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéance mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **pension sur titres courante** » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (à l'exclusion du LGB), conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - L'ensemble des exigences de livraison nette futures et des exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **site extranet sécurisé** » - Site Web sécurisé destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **téléchargements SFTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur SFTP (*Secure File Transfer Protocol*) qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » - Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédant le troisième vendredi du mois.

Section 2 DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, contributions, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 21 h 30 chaque jour (sauf les jours d'expiration - se reporter aux sections sur les délais) grâce à la fonction de téléchargement SFTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique à l'application de compensation de la CDCC durant les heures d'ouverture, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le formulaire en cas d'imprévu (accessible sur le site extranet sécurisé) doit être dûment rempli et envoyé par courriel à la CDCC. Ce formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont disponibles en continu à partir de 8 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Début de la journée de règlement à CDS	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Heure limite des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	9 h 15	Exécution d'obligation
Heure limite du rapprochement et de l'envoi des changements de positions par les membres compensateurs	9 h 30	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système et notification
Obligation finale de livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Activité système et notification
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	11 h 00	Exécution d'obligation

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système

Activité	Échéance	Type d'activité
Processus de paiement à CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Heure limite pour que les membres compensateurs demandent de reporter de 15 minutes le traitement du lot de fin de journée	17 h 00	Échéance opérationnelle
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18 h 15	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours / Soumission d'ajustements de position (SAP)	18 h 00	Échéance opérationnelle
MCRL seulement - Dépôts d'actifs autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système
MBC - Disponibilité de rajustement de position	19 h 00	Activité système
MBC - Fin de disponibilité de rajustement de position	20 h 45	Échéance opérationnelle

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Remise du fichier de déclaration des MBC	Avant 21 h 00	Échéance opérationnelle
Calcul du règlement des MBC	21 h 00	Activité système
Fin du cycle de compensation régulier et fermeture de l'application de compensation de la CDCC - Fermeture des bureaux	18 h 00	Activité système

DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de livraison des titres à la CDCC aux fins de règlement de l'exigence de marge de variation nette	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation à la CDCC d'une demande d'achat forcé à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe pour le règlement même jour	10 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison par la CDCC des titres aux membres compensateurs aux fins du règlement du solde de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation des demandes de substitution pour le règlement même jour	11 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de présentation des directives de substitution de la CDCC aux membres compensateurs pour le règlement même jour	12 h 00 (midi)	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison à la CDCC des titres de remplacement pour le règlement même jour	15 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de livraison de la CDCC des titres de remplacement pour le même jour relativement à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 00	Exécution d'obligation
Calcul de l'exigence de marge de variation nette de fin de journée et notification	16 h 30	Activité système et notification

DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES BILLETS ADOSSÉS À DES SÛRETÉS GÉNÉRALES (« BILLETS SGC ») POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Livraison de titres donnant lieu à un calcul de la VGG - Heure limite n'importe quel jour conformément à la patte d'ouverture ou à la patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC	8 h 30	Exécution d'obligation
Début du processus de patte de fermeture SGC	8 h 30	Activité opérationnelle et notification
Calcul des exigences de rajustement de titres SGC de fin de journée et heure de règlement des rajustements initiaux de titres SGC aux fins de conformité	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure de règlement des limites de concentration SGC aux fins de conformité	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure de règlement des dénouements de garantie des titres SGC à l'échéance	10 h 30	Exécution d'obligation
Fin du processus de patte de fermeture SGC et heure limite de paiement de l'obligation par les membres compensateurs SGC	10 h 30	Exécution d'obligation
Membres compensateurs SGC - Début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	11 h 00	Activité opérationnelle et notification
Calcul de l'exigence intrajournalière de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure de règlement du rajustement intrajournalier de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Membres compensateurs SGC - Fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	15 h 00	Échéance opérationnelle
Titres aux fins de la VGG (retrait le même jour)	16 h 00	Exécution d'obligation
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC de fin de journée et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	16 h 30	Activité système et notification
Avis de dépassement des limites de concentration SGC	16 h 30	Notification

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	19 h 15	Publication
<input type="checkbox"/> Relevé des échéances (MX01)		
<input type="checkbox"/> Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)		
<input type="checkbox"/> Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)		
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15 à 21 h 15	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> Corrections d'opérations		
<input type="checkbox"/> Changements de positions en cours		
<input type="checkbox"/> Transferts de positions		
<input type="checkbox"/> Changements à des levées automatiques		
<input type="checkbox"/> Saisie d'avis de levée		
<input type="checkbox"/> Annuler/corriger des levées (du vendredi)		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	21 h 15	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> La CDCC traite les données saisies sur les échéances		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	21 h 30	Publication
<input type="checkbox"/> Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)		
<input type="checkbox"/> Relevé des écarts d'échéance (MX03)		
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau :	21 h 30 à 21 h 45	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> Révision des données saisies sur les échéances		
<input type="checkbox"/> Corrections des données saisies sur les échéances		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	21 h 45	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	22 h 30	Publication
<input type="checkbox"/> Rapport des options levées et cédées (MT02)		
<input type="checkbox"/> Autres rapports et fichiers également disponibles		

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION HEBDOMADAIRE

Activité	Échéance	Type d'activité
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 00 à 20 h 00	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> Corrections d'opérations		
<input type="checkbox"/> Changements de positions en cours		
<input type="checkbox"/> Transferts de positions		
<input type="checkbox"/> Changements à des levées automatiques		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	20 h 00	Échéance opérationnelle
Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	21 h 45	Échéance opérationnelle
<input type="checkbox"/> Rapport des options levées et cédées (MT02)		
<input type="checkbox"/> Autres rapports et fichiers également disponibles		

PROCESSUS ADDITIONNEL DE RÈGLEMENT LIVRAISON CONTRE PAIEMENT NET

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai ou aux délais du cycle de compensation prévus à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur.

Section 3 CDCC - RAPPORTS

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.

Section 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours du membre compensateur sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont transmises par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen du Service canadien de gestion des garanties (le « SCGG ») automatisé. La CDCC enverra le rapport intitulé « SGC Repurchase Transactions Activity Report » (MA30) aux membres compensateurs SGC.

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

Il incombe en tout temps aux membres compensateurs d'utiliser les services administratifs appropriés et d'enregistrer, d'inscrire aux registres, de superviser et de rapprocher toutes les opérations au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable suivant.

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)- client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération initiale pour tout le volume.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée pour la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-client, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes polyvalents et les comptes-firme.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.

Section 5 POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de concilier correctement les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable suivant. Chaque jour, les membres compensateurs doivent envoyer leurs changements de positions à la CDCC après avoir rapproché les positions de chacun de leurs comptes détenus auprès de la CDCC. Si un écart entre les registres de la CDCC et ceux du membre compensateur n'est pas corrigé au plus tard le jour ouvrable suivant, le membre compensateur doit en informer la CDCC. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par SFTP comme il est indiqué à la Section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position acheteur de la série de contrats à terme ou de la série d'options une réduction du volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. En cas d'écart entre les dossiers de la CDCC et ceux d'un membre compensateur, ce dernier doit immédiatement le corriger. Les membres compensateurs doivent soumettre chaque jour leurs rajustements de positions après le processus de rapprochement. Si un écart n'est toujours pas corrigé le jour ouvrable suivant, le membre compensateur doit en informer la CDCC.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Corrections de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.
2. Corrections à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.
3. Changements de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
5. Compensation entre contrats standard et mini. À la réception d'une demande de compensation entre contrats standard et mini dans la forme prescrite, la CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat mini par le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation entre contrats standard et mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire le nombre de positions en cours que détient le membre compensateur sur la série de contrats visée dans le compte approprié. Un contrat à terme peut uniquement être compensé par un contrat à terme et un contrat d'option peut uniquement être compensé par un contrat d'option.

Rajustements au moyen du fichier de déclaration des marges brutes des clients (MBC)

Au moyen du fichier de déclaration des MBC, la CDCC effectue une soumission d'ajustements de position dans le cadre du calcul du règlement des MBC. Pour ce faire, la CDCC utilise les positions au registre de la CDCC afin d'aligner les positions en cours à la CDCC avec les positions en cours déclarées par le membre compensateur 1) pour chaque série de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et 2) pour chaque client faisant l'objet d'une déclaration au fichier de déclaration des MBC.

Le rajustement de position peut s'effectuer seulement si la position nette à la CDCC (position acheteur CDCC - position vendeur CDCC) est équivalente à la position nette déclarée liée aux MBC (position acheteur MBC déclarée - position vendeur MBC déclarée) dans la même série de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme, pour un client donné faisant l'objet d'une déclaration au fichier de déclaration des MBC. Si cette condition est remplie, la CDCC rajuste à la fois la position acheteur CDCC et la position vendeur CDCC selon ce qui a été déclaré dans le fichier de déclaration des MBC. En cas de divergence entre les positions au registre de la CDCC et les positions nettes déclarées liées aux MBC, aucun rajustement de position n'est effectué et les positions non déclarées sont traitées de manière distincte (voir la rubrique sur la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients, dans le Manuel des risques, pour obtenir de plus amples renseignements).

Les membres compensateurs peuvent utiliser la période de disponibilité du rajustement de position liée aux MBC afin de déposer leur fichier de déclaration des MBC, dans le but d'évaluer l'alignement entre leurs positions déclarées et les positions au registre de la CDCC. S'ils désirent faire d'autres rajustements, les membres compensateurs peuvent déposer un ou des fichiers de déclaration des MBC supplémentaires à tout moment avant la fin de la période de disponibilité du rajustement de position liée aux MBC. Seul le dernier fichier de déclaration déposé est pris en considération dans le cadre du calcul du règlement des MBC, d'où la soumission d'ajustements de position.

Par ailleurs, si un membre compensateur omet de déposer son fichier de déclaration des MBC, la CDCC utilisera le fichier de déclaration des MBC du jour ouvrable précédent. Bien que cela atténue les répercussions découlant du fait que toutes les positions soient ainsi non déclarées et que leurs marges soient établies de manière distincte, les changements sur les positions ayant eu lieu le jour où la déclaration fait défaut pourraient occasionner des positions non déclarées. Si un membre compensateur omet de déposer un fichier de déclaration des MBC pour un deuxième jour ouvrable consécutif (ou lors d'un jour ouvrable suivant), la CDCC n'utilisera pas le fichier de déclaration des MBC précédent, mais traitera toutes les positions liées aux MBC du client comme des positions non déclarées dans un compte de risque distinct.

Conditions applicables aux rajustements

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la Section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.

Section 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont publiés à titre de référence pour les membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration. Il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats et de disposer du personnel nécessaire pour respecter toutes les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la Section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la Section 2 du présent manuel des opérations).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Expirations quotidiennes (sauf le vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents. Une liste complète de tous les rapports disponibles peut être consultée sur le site extranet sécurisé de la CDCC.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

Levée automatique - Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée, mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
LGB	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC publie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux. Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. Si les registres de la CDCC et du membre compensateur ne concordent pas, le membre compensateur doit immédiatement corriger l'écart et

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

aviser la CDCC si un écart n'est toujours pas résolu et corrigé le jour ouvrable suivant. OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement, sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de fonds à CDS et comptes de valeurs à CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément au présent manuel et à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable ») à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUISIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. De plus, si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS ou de celui de son agent de règlement au dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC (selon le moindre de ces montants), le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui pourraient lui être imposés pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles. La CDCC aidera le membre compensateur à remédier à la situation afin que celui-ci puisse maintenir son statut de membre conforme. Étant donné que la livraison contre paiement n'est pas offerte après l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée au dépositaire officiel de titres, le membre compensateur doit livrer les fonds (ou un équivalent acceptable) à la CDCC sans passer par les systèmes du dépositaire officiel de titres avant que la CDCC livre les titres par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule de la manière suivante :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site extranet sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur ;
 - b. Le numéro du membre compensateur ;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné ;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison ;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé ;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins un (1) jour ouvrable entier après la date du jour ouvrable actuel.
2. Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit et il doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.
3. À la réception du formulaire d'achat forcé dûment rempli par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
4. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si le ou les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.
6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen de Lynx ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC prévues à l'article D-7 des règles durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles.

Section 7 RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, distinctement sur une base mensuelle, les frais de compensation. De plus, le CDCS tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge (à l'exclusion de l'exigence de marge de variation nette) et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé Lynx, ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur un jour donné est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

Tous les membres compensateurs doivent détenir un compte de règlement en dollars canadiens auprès d'une banque désignée approuvée pour le règlement, afin de payer et de recevoir toutes les obligations canadiennes en espèces intrajournalières et de fin de journée. De plus, dans le cadre du processus d'intégration, les membres compensateurs doivent également démontrer qu'ils ont un compte de règlement en dollars canadiens de rechange, dans le cas extrême où la banque de règlement approuvée auprès de laquelle ils détiennent leur compte de règlement courant serait indisponible. Les comptes de règlement de rechange sont soumis à une vérification annuelle dans laquelle les membres compensateurs doivent confirmer ce qui suit :

- i) les comptes peuvent recevoir des paiements manuels en espèces de la CDCC;
- ii) les membres compensateurs peuvent s'acquitter manuellement de leurs obligations de paiement en espèces directement auprès de la CDCC.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les soumissions et les assignations), les exigences relatives à la marge et, distinctement sur une base mensuelle, les frais de compensation.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) Le montant de marge exigé pour les comptes de fonds de garantie est comparé à celui des dépôts de marge versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.
- ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de dissuader tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

Règlement de fin de journée

Les paiements du règlement de fin de journée (valeur marchande des contrats à terme, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 8 h 15 le jour ouvrable suivant en ce qui concerne chaque membre compensateur (sauf les MCRL) et à 9 h 00 en ce qui concerne chaque MCRL (au moyen d'une garantie autre qu'en espèces).

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours - s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédents, il s'agit d'un deuxième retard.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Membres compensateurs non liés par une entente tripartite

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 9 h, mais avant 9 h 29 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Membres compensateurs (sauf les MCRL) liés par une entente tripartite - insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.

RÈGLEMENT

- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h 29 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 00, mais avant 9 h 29 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

MCRL - insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 15 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h 10, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 30, mais avant 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.

- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de l'article D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société.

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).

Section 8 MARGES, COMPENSATION ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

COMPTES DE FONDS DE GARANTIE

Les comptes de fonds de garantie sont les registres CDCS fournis à chaque membre compensateur qui renferment les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, marge supplémentaire pour le risque de crédit, la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la Section 8 des présentes.

En plus de ce qui précède, un montant peut être exigé par un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, en vertu de l'article A-702 des règles.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans ses comptes de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

Excédent

Tout montant excédentaire dans les comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC). Les montants excédentaires au compte de marge lié au régime MBC sont déterminés en fin de journée après l'heure limite applicable au fichier de déclaration des MBC.

Déficit

Tout montant manquant dans les comptes de fonds de garantie. Les déficits dans les comptes de fonds de garantie des clients (compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) peuvent être couverts par un excédent de la firme. Les excédents dans le compte de marge lié au régime MBC ne peuvent toutefois pas servir à couvrir un déficit dans le compte de marge lié au régime non-MBC (et vice versa) ni un déficit dans le compte de marge de firme.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout excédent, sous réserve des délais applicables, comme il est prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la Section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution d'actifs ayant auparavant été déposés dans les comptes de fonds de garantie à la CDCC. Le membre compensateur doit d'abord déposer des titres ou espèces équivalents et retirer les titres ou espèces existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres ou espèces équivalents ainsi déposés doit être égale ou supérieure à celle des titres ou espèces retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits d'actifs existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit dans les comptes de fonds de garantie du membre compensateur. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la Section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Dépôt en espèces

Les espèces déposées dans le compte de fonds de garantie doivent être envoyées au compte bancaire de la CDCC concerné. Après avoir exécuté tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / CDS)

Les mises en gage de titres dans les comptes de fonds de garantie doivent être effectuées au moyen du système de compensation et de règlement de CDS dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange d'un document électronique, comme indiqué dans le modèle A de l'annexe B du présent manuel, peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / compte de titres auprès d'un gardien agréé dans le cadre d'une entente tripartite)

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut permettre aux membres compensateurs d'offrir des garanties autres qu'en espèces afin de remplir leurs exigences de marge prévues à la règle A-7 (à l'exclusion des exigences de marge de variation nette et de toute autre marge qui, par ailleurs, peut seulement être réglée en espèces) à un compte de titres ouvert auprès d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Ce dernier doit conclure un accord de maîtrise de compte à l'égard de ce compte et être un gardien agréé, au sens attribué à ces termes dans les règles.

Emploi du compte de titres

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.
2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.
4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette ni de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujéti aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujéti aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques ;

TRAITEMENT DE MARGE

- b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
- c. Tout retrait de titres détenus dans le compte de titres est subordonné à l'approbation de la CDCC. Le retrait doit être saisi dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de retrait indiqués à la Section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de retrait et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le retrait;
- d. Toute substitution est subordonnée au dépôt par le membre compensateur des titres de remplacement au compte de titres avant le retrait des titres remplacés. Le dépôt et le retrait doivent tous deux être saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de substitution indiqués à la Section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de substitution et le transmet au gardien afin que celui-ci exécute le retrait de la substitution.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 1 heure, mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 1 heure et 15 minutes, mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur (sauf les MCRL) comme étant un membre compensateur non conforme.

Les MCRL disposent de deux (2) heures à compter de l'avis ou jusqu'à l'heure de règlement prévue à la Section 2 pour couvrir un appel de marge au cours de la même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 2 heures, mais avant un délai de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 2 heures et 15 minutes, mais avant un délai de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le MCRL comme étant un membre compensateur non conforme.

Appels de marge de nuit

La CDCC propose à ses membres compensateurs deux (2) moyens de remplir les exigences des appels de marge de nuit :

- le dépôt de devises admissibles par l'intermédiaire d'une banque approuvée;
- la mise en gage de titres par l'intermédiaire de CDS ou d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières indépendant approuvé.

Les membres compensateurs (à l'exception des MCRL) disposent de deux heures à compter de l'avis pour remplir les exigences d'un appel de marge de nuit. Si le paiement ou la livraison est en retard ou ne suffit pas, le membre compensateur peut être déclaré membre compensateur restreint par la CDCC et il se verra imposer une amende comme suit :

- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 2 heures, mais moins de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$;
- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 2 heures et 15 minutes, mais moins de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.

COMPTE DE MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe est le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements relatifs à tous les dépôts de marge de ce membre compensateur à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme prévu par ailleurs à la Section 8 des présentes.

Règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Afin de respecter l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, les membres compensateurs sont tenus d'effectuer, au moyen du système de compensation et de règlement de CDS, des dépôts de marge sous forme de garanties admissibles au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la CDCC, comme prévu dans le manuel des risques, représentant un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707, pour couvrir toute variation positive de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe due par un membre compensateur à la CDCC.

Bien que les garanties admissibles doivent être livrées et données en gage à la CDCC au moyen du système de compensation et de règlement de CDS, chaque membre compensateur doit consigner en parallèle cette mise en gage, ou toute mainlevée de gage, dans son compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, de manière à faire correspondre les entrées. Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe sert uniquement à consigner les gages ou les mainlevées, selon le cas, relatifs aux dépôts de marge effectués aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Au cours de tout jour ouvrable donné, chaque membre compensateur doit livrer à la Société dans le compte de la CDCC à CDS, des garanties admissibles aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, compte tenu de toute insuffisance résultant de la variation de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe par comparaison à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe calculée le jour ouvrable précédent, et compte tenu de la fluctuation de la valeur marchande des garanties admissibles que ce membre compensateur a données en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Lorsqu'elle accepte les garanties admissibles qui lui ont été données en gage au moyen du système de compensation et de règlement de CDS, la CDCC peut remettre en gage et livrer à un membre compensateur receveur ces garanties admissibles, qui sont subordonnées à l'hypothèque de premier rang de la CDCC, et ce membre compensateur receveur a le droit de remettre en gage ou de réhypothéquer les garanties admissibles qui lui ont été livrées.

Chaque membre compensateur est tenu en outre de restituer à la Société des titres portant le même numéro CUSIP/ISIN que ceux qui lui ont été attribués et donnés en gage par la Société dans le cadre de la livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, qui doivent représenter un montant suffisant pour couvrir les insuffisances relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, comme indiqué dans le relevé MS10. Les membres compensateurs doivent restituer les titres portant le même numéro CUSIP/ISIN dans les délais prescrits pour le règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Un membre compensateur qui omet de restituer à la Société les titres portant les numéros CUSIP/ISIN particuliers énumérés dans ce relevé et rend plutôt des titres équivalents (un « défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ») s'expose aux amendes indiquées ci-dessous.

Distribution des garanties relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La Société transfère les titres de la marge de variation qu'elle a reçus dans le cadre de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à chaque membre compensateur auquel un solde net est dû par suite d'un changement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquant à lui ou d'une fluctuation de la valeur marchande de la garantie admissible que celui-ci a donnée en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. La Société rend en priorité les titres portant les mêmes numéros CUSIP/ISIN que ceux que ce membre compensateur lui a donnés en gage auparavant, sous réserve des procédures particulières prévues ci-dessous en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ou de demande de substitution.

Substitution de garanties sous forme de titres mis en gage dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

1. Demande de substitution de garanties dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

Un membre compensateur peut demander la substitution d'un titre portant un numéro CUSIP/ISIN particulier qu'il a auparavant donné en gage dans un compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la Société. La demande de substitution doit parvenir à la Société avant 11 h en vue d'un règlement même jour. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents, puis retirer les titres existants qui font l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi constitués en garantie doit être égale ou supérieure à la valeur des titres retirés. La Société effectuera la substitution d'un titre portant le numéro CUSIP/ISIN particulier demandé en vue d'un règlement même jour au plus tard à 15 h, sous réserve de la procédure d'achat forcé ci-dessous.

2. Avis de substitution de garanties sous forme de titres au sein du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

La Société informe au plus tard à 12 h (midi) tout membre compensateur visé par une demande de substitution (le « porteur de titres ») en vue du règlement intrajournalier. Le porteur de titres a jusqu'à 15 h pour livrer les titres au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC. Le défaut de livraison du porteur de titres à l'heure limite sera considéré comme un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et entraînera l'imposition des amendes prévues ci-après au porteur de titres.

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CORRA, appliqué quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la Section 11 du présent manuel.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin de mois.

Procédure d'achat forcé relatif à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Le receveur de titres affecté par un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe peut demander à la Société d'exécuter un achat forcé le jour qui suit le règlement normal des opérations boursières (T+1, où T correspond à la date initiale de cette demande).

Le règlement même jour sera exécuté par la CDCC, qui fera de son mieux. En cas de défaut de livraison de la contrepartie à l'opération d'achat forcé le même jour, la CDCC exécute l'opération d'achat forcé le jour suivant sans engager de responsabilité.

La Société n'exécute une opération d'achat forcé qu'à la suite d'une demande en bonne et due forme du receveur de titres affecté par un défaut de livraison, en achetant sur le marché libre la quantité de titres des numéros CUSIP/ISIN indiqués.

Lorsqu'elle est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule comme suit :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé transmet à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site extranet sécurisé de la CDCC) numérisé et dûment rempli avec les renseignements suivants :
 - a. le nom du membre compensateur;
 - b. le numéro du membre compensateur;
 - c. les titres particuliers (garanties admissibles) (ISIN) concernés;
 - d. la quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;

- e. la quantité requise dans l'achat forcé;
- f. la date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être présenté avant 10 h à la CDCC dans le format prescrit et doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

1. À la réception du formulaire d'achat forcé numérisé dûment rempli par le receveur de titres, la Société s'efforce de déterminer avec les porteurs de titres responsables du défaut de livraison s'ils sont en mesure d'effectuer la livraison dans le nombre de jours ouvrables indiqués au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
2. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres en question, la Société lance une opération d'achat au comptant sur le marché libre.
3. À la réception des titres, la CDCC livre les titres demandés au receveur qui a lancé l'opération d'achat forcé.
4. Tous les frais engagés par la Société, y compris les coûts relatifs à l'opération d'achat forcé, sont imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais figurent de manière distincte dans le Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation) (MB01) produit le deuxième jour ouvrable du mois et sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable du mois au moyen de Lynx ou d'un autre mode de paiement approuvé par la Société.

Report du traitement d'un lot de fin de journée

Un membre compensateur peut demander de reporter le début du traitement de 17 h 30 d'un lot de fin de journée. La demande doit être soumise par écrit à la CDCC au plus tard à 17 h, et être autorisée par un représentant autorisé du membre compensateur. Si cette demande est approuvée, le traitement du lot de fin de journée sera reporté d'une seule période de 15 minutes de manière à ce que le membre compensateur puisse achever les tâches requises. Dans un tel cas, la CDCC envoie à l'avance un courriel de grande diffusion à tous les membres compensateurs pour les informer du report, et des frais sont imposés au membre compensateur à l'origine de la demande.

Report du traitement d'un lot de MBC

Un membre compensateur peut demander de reporter le début du traitement de 21 h d'un lot de MBC. La demande doit être soumise par écrit à la CDCC au plus tard à 20 h 30, et être autorisée par un représentant autorisé du membre compensateur. Si cette demande est approuvée, le traitement du lot de MBC sera reporté d'une seule période de 15 minutes de manière à ce que le membre compensateur puisse achever les tâches requises. Dans un tel cas, la CDCC envoie à l'avance un courriel de grande diffusion à tous les membres compensateurs pour les informer du report, et des frais sont imposés au membre compensateur à l'origine de la demande.

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs (y compris les entités du même groupe qu'eux) contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché et est utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) des règles de la CDCC.

La contribution de chaque membre compensateur (sauf les MCRL) comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable. Les détails relatifs aux dépôts de base et aux dépôts variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (sauf les MCRL) un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le montant des dépôts établi d'après le calcul mensuel du dépôt variable, exigé de ce membre compensateur. Un relevé des dépôts au fonds de compensation (MA71) sera également remis au cours du mois si le montant du dépôt variable doit être augmenté. Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant exigé d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucun dépôt de plus de 10 M\$ ne sera accepté le jour même).

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués sous forme de montants en espèces libellés en dollars canadiens. Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la Section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la Section 2 du présent manuel des opérations.

Mise en gage

La mise en gage de montants en espèces doit être effectuée conformément à la Règle A-6.

FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations doit maintenir des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire. De telles contributions sont requises de temps à autre par la CDCC et leur montant est déterminé conformément à la règle A-6A des règles de la CDCC et au Manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire a été créé pour protéger la CDCC contre d'éventuelles obligations de liquidité ou une éventuelle exposition à un risque de liquidité auxquelles la CDCC pourrait être confrontée et il sera utilisé aux fins énoncées à la règle A-6A des règles de la CDCC.

Relevé du fonds de liquidité supplémentaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (à l'exception des MCRL) un relevé du fonds de liquidité supplémentaire qui indique le montant courant des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur et le montant des contributions de liquidité supplémentaire requises du membre compensateur. Un relevé du fonds de liquidité supplémentaire (MA80) sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le montant des contributions de liquidité supplémentaire. Toute insuffisance entre les contributions de liquidité supplémentaire qui figurent au fonds de liquidité supplémentaire et les contributions de liquidité supplémentaire exigées d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucun dépôt de plus de 10 M\$ ne sera accepté le jour même).

Contributions de liquidité supplémentaire

Il faut effectuer les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sous forme de montants en espèces libellées en dollars canadiens. Les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sont évaluées de la manière définie dans le manuel des risques.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de liquidité supplémentaire.

Mises en gage

Il faut effectuer la mise en gage de montants en espèces conformément à la Règle A-6A.

Section 9 FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de certains types de produit (contrats à terme, options et IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au https://www.cdcc.ca/f_fr/cdcc_fees.pdf pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen de Lynx ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site extranet sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen de Lynx ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans le système de compensation et de règlement de CDS (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen de Lynx ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Section 10 REPRÉSENTANTS AUTORISÉS ET AGENTS DE SÉCURITÉ

Représentants autorisés

Les membres compensateurs doivent désigner au moins trois (3) personnes de leur entreprise ayant l'autorité de signer les documents nécessaires à la conduite de leurs affaires avec la CDCC, conformément à la règle A-202. Pour ce faire, ils doivent soumettre à la CDCC une liste certifiée de représentants autorisés; chaque membre compensateur doit réviser ce formulaire une fois par année et transmettre toute mise à jour à la CDCC. Un membre compensateur doit signaler sans tarder à la CDCC toute modification apportée à sa liste certifiée de représentants autorisés indépendamment de l'exercice d'examen annuel.

Agents de sécurité

Les membres compensateurs doivent désigner au moins trois (3) personnes de leur entreprise qui sont responsables de gérer leurs profils d'utilisateurs (les « **agents de sécurité** »). Pour ce faire, ils doivent soumettre à la CDCC le formulaire d'identification des agents de sécurité; chaque membre compensateur doit réviser ce formulaire une fois par année et transmettre toute mise à jour à la CDCC. Un membre compensateur doit signaler sans tarder à la CDCC toute modification apportée à sa liste d'agents de sécurité indépendamment de l'exercice d'examen annuel.

Accès au système de compensation de la CDCC

Un agent de sécurité dûment désigné peut soumettre un formulaire de demande de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation CDCS (accessible sur le site extranet sécurité de la CDCC) afin de demander à la CDCC d'ajouter, de modifier ou de supprimer un profil d'utilisateur. Les formulaires remplis doivent être soumis à l'adresse courriel du groupe Activités d'exploitation : cdcc-ops@tmx.com (ou à l'adresse cdcc-extendedhours-ops@tmx.com si la modification est demandée pendant le cycle de compensation de nuit).

Sur réception du formulaire, l'ajout, la modification ou la suppression demandé par le membre compensateur sera traité par la CDCC.

Section 11 PROCÉDURE D'INTERVENTION

PROCÉDURE D'INTERVENTION EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT

Le membre compensateur qui fait défaut d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou d'accepter une livraison dans les délais prévus par les règles (aux fins de la présente Section 11 - « Procédure d'intervention », un « défaut de paiement ») en raison d'un problème d'ordre opérationnel, notamment une défaillance, un dysfonctionnement ou un retard matériel lié aux systèmes, éprouvé par ce membre compensateur ou son intermédiaire en valeurs mobilières, y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé (un « problème opérationnel »), sera géré par la Société conformément à la procédure suivante (la « procédure d'intervention »).

1. Communication

- a. Aux fins de la présente procédure d'intervention :
 - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit occuper un poste de gestionnaire ou de directeur des opérations ou son équivalent;
 - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit occuper le poste de vice-président des opérations ou son équivalent;
 - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit occuper le poste de président, de chef de l'exploitation ou de chef de la gestion des risques;
 - iv) une personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit occuper un poste de gestionnaire ou de directeur des opérations ou son équivalent;
 - v) une personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit occuper le poste de vice-président aux opérations ou son équivalent;
 - vi) une personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit occuper un poste de dirigeant qui relève directement du président du membre compensateur ou de l'équivalent de ce dernier, s'il n'y a pas de dirigeant du membre compensateur portant le titre de « président ».
- b. La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, dès qu'elle a la connaissance ou la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur, notifier de ce défaut de paiement la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur. La personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit, dans un délai raisonnable, confirmer la nature de la difficulté ayant causé le défaut de paiement et doit, dès qu'elle a donné cette confirmation, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- c. La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne répond pas à la personne-ressource de niveau 1 de la CDCC dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit, dès cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- d. La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ne joint pas la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur

PROCÉDURE D'INTERVENTION

dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, ou (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit, dans l'heure qui suit cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

2. Avis de résolution du problème opérationnel

- a. Dès que le membre compensateur reçoit de la Société l'avis de défaut de paiement conformément à la Section 1 de la présente procédure d'intervention, si la personne-ressource de niveau 1, 2 ou 3 du membre compensateur, selon le cas, confirme conformément à la sous-section 1 que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel, cette personne-ressource doit fournir à la Société une confirmation écrite de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement ainsi qu'une description détaillée des mesures qu'entend prendre le membre compensateur afin de résoudre le problème opérationnel (collectivement, l'« avis de résolution du problème opérationnel »). Lorsque le problème opérationnel touche l'intermédiaire en valeurs mobilières du membre compensateur (y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé), le membre compensateur doit immédiatement fournir à la Société les coordonnées du représentant pertinent de cet intermédiaire en valeurs mobilières et intégrer ce représentant dans toutes les communications avec la Société relativement au problème opérationnel jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel.
- b. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit retransmettre l'avis de résolution du problème opérationnel à la Société chaque jour où le défaut de paiement subsiste, jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel à la satisfaction de la Société.

3. Outils d'atténuation

Dès que survient un défaut de paiement, le membre compensateur doit faire de son mieux pour résoudre le problème opérationnel et pour atténuer le défaut de paiement au moyen de l'un ou l'autre des outils d'atténuation suivants (les « outils d'atténuation ») avant 15 h 45, selon le cas :

- a. la demande relative au processus exceptionnel après le début du processus de paiement à CDS, s'il y a lieu;
- b. la demande relative à un paiement tardif.

4. Résolution différée

Tout jour ouvrable au cours duquel un avis de résolution du problème opérationnel demeure en vigueur, si la Société est d'avis qu'il est probable que le problème opérationnel subsiste jusqu'au prochain jour ouvrable :

- a. La Société peut décider de ne compenser aucune opération pour ce membre compensateur jusqu'à la résolution;
- b. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur fournit une confirmation écrite que le défaut de paiement est uniquement attribuable à un problème opérationnel et que le membre compensateur a fait de son mieux pour utiliser les outils d'atténuation, et demande, au besoin, au plus tard à 15 h 45 le jour ouvrable où a été donné le premier avis de défaut de paiement, au moyen d'une demande relative à un paiement tardif, que la Société finance les obligations de paiement du membre compensateur envers elle-même jusqu'au jour ouvrable suivant. À la demande de la Société, le membre compensateur déclare à chaque prêteur de la Société, en reconnaissant que la Société et les prêteurs se fient à ces déclarations sans enquête indépendante, que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel et qu'aucune circonstance financière touchant le membre compensateur ne fait en sorte que le financement temporaire fourni conformément à la présente section puisse nuire aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs. Si le financement temporaire est offert conformément à la présente section,

PROCÉDURE D'INTERVENTION

l'ensemble des frais et des coûts engagés par la Société dans le cadre de celui-ci s'ajoutent à l'obligation de paiement du membre compensateur envers la Société, et en font partie, et ils deviennent immédiatement exigibles.

5. Non-conformité

- a. Si le membre compensateur n'a mis en place avec succès aucun outil d'atténuation avant la fin du jour ouvrable au cours duquel le premier avis de défaut de paiement lui a été donné, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication.
- b. Si le membre compensateur a employé avec succès un outil d'atténuation, mais que la Société n'est pas satisfaite des renseignements fournis qui sont demandés dans l'avis de résolution du problème opérationnel ou qu'elle considère que les mesures que se propose de prendre le membre compensateur pour résoudre le problème opérationnel exposent la Société à un niveau de risque inacceptable, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme, à la condition que le président de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication. La Société n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord exécuté la procédure d'intervention prévue à la Section 11 dans un délai raisonnable lorsqu'elle a réellement connaissance ou obtient la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur et elle n'exercera pas cette discrétion avant 10 h le jour qui suit la réception de l'avis de résolution du problème opérationnel de niveau 3, à moins que le membre compensateur n'ait pas confirmé que le défaut de paiement découle d'un problème opérationnel.

EXPOSITION AU RISQUE DE NUIT SANS COUVERTURE

Pendant le cycle de compensation de nuit, les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC sont calculés à chaque heure et pour chaque membre compensateur, de manière proportionnelle aux marges exigées de chaque membre. Ainsi, ils prendront la forme d'un seuil relatif (le « seuil »). Le premier suivi a lieu à 22 h HE (t-1) et le dernier a lieu à 8 h 15 HE. L'exigence de marge est systématiquement actualisée en fonction des mouvements de la marge initiale, mais elle n'est actualisée qu'à deux reprises en fonction des mouvements de la marge de variation (au suivi de 1 h et de 8 h 15 HE). Le résultat du calcul de suivi des marges initiales et des marges de variation est disponible à chaque suivi horaire et il sert à estimer l'accumulation du risque de crédit (« suivi dynamique des marges »).

Le seuil ne s'appliquera à un membre compensateur que si au moins une variation de position était enregistrée à son égard pendant le cycle de compensation de nuit, ce qui permet de considérer un membre compensateur comme étant inactif tant que ses positions demeurent statiques (« déclencheur par positions »). En d'autres mots, un membre compensateur sera considéré comme étant inactif jusqu'à ce qu'un changement de position soit enregistré à son égard, après quoi le membre compensateur sera considéré comme étant actif pour le reste du cycle de compensation de nuit.

Le dépassement du seuil déclenchera des actions différentes en fonction de la solution établie par le membre compensateur aux fins du dépôt de garantie de nuit (c'est-à-dire la solution par préfinancement ou la solution par paiement; voir les renseignements supplémentaires à la Section 12 ci-après). Ainsi, la CDCC emploie la terminologie suivante concernant le seuil :

- « **seuil d'appel de marge** », qui s'applique à la solution par paiement. Si le membre compensateur atteint le seuil d'appel de marge, il reçoit un appel de marge de nuit et il doit en remplir les exigences dans le délai prescrit. Si le membre compensateur ne remplit pas ses obligations de paiement ou si ses capacités de paiement ne suffisent pas à remplir l'obligation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.
- « **seuil de négociation** », qui s'applique à la solution par préfinancement. Si le membre compensateur atteint le seuil de négociation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.

En outre, la CDCC utilisera la terminologie suivante dans le cas d'un dépassement du seuil détecté pendant le suivi dynamique des marges :

- « **seuil d'avertissement** ». Si seul le suivi dynamique des marges indique un dépassement du seuil, un avertissement est communiqué au membre compensateur en question.

Procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :

- a) Liste des personnes-ressources de nuit relativement à la procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :
 - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit occuper un poste de gestionnaire, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit occuper le poste de président, de chef de l'exploitation ou de chef de la gestion du risque;
 - iv) une personne-ressource de niveau 1 d'un membre compensateur doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - v) une personne-ressource de niveau 2 d'un membre compensateur doit occuper un poste de gestionnaire, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;

PROCÉDURE D'INTERVENTION

- vi) une personne-ressource de niveau 3 d'un membre compensateur doit occuper un poste de dirigeant relevant directement du président du membre compensateur ou de la personne assumant la fonction équivalente en l'absence d'un dirigeant portant le titre de président.

- b) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'avertissement par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil d'avertissement.

- c) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'appel de marge par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil et lui signifier qu'un appel de marge de nuit sera émis.

- d) La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil de négociation par un membre compensateur ou de la non-exécution par celui-ci de son obligation de paiement à la suite d'un appel de marge de nuit, aviser la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur de la situation et lui signifier que le membre compensateur pourrait être déclaré membre compensateur au statut restreint par la CDCC.

- e) La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit, immédiatement après avoir constaté ou obtenu la confirmation qu'un membre compensateur pouvait être ou était déclaré membre compensateur restreint, communiquer avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur.

Section 12 EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

Pendant le cycle de compensation de nuit, les membres compensateurs se voient affectés à l'une des solutions suivantes selon leurs capacités de paiement :

- la solution par préfinancement (en l'absence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit);
- la solution par paiement (en présence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit).

Par défaut, les membres compensateurs sont considérés comme ayant recours à la solution par préfinancement jusqu'à ce qu'ils démontrent leur capacité à remplir leurs obligations à l'endroit de la CDCC au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit, tel qu'annoncé ci-dessous. En conséquence, les membres compensateurs peuvent choisir de remplir les conditions pour la solution par paiement pour les heures asiatiques, les heures européennes, ou les deux.

- Pendant les « **heures asiatiques** », c'est-à-dire de 20 h à 1 h HE : éventail de devises étrangères admissibles.
- Pendant les « **heures européennes** », c'est-à-dire de 1 h à 8 h 15 HE : éventail de devises admissibles jusqu'à 7 h HE ou toute forme de garantie admissible mise en gage par l'intermédiaire du système de compensation et de règlement de CDS.

Les membres compensateurs qui choisissent de remplir les conditions requises afin de recourir à la solution par paiement pendant les heures asiatiques ou européennes, voire les deux, seront automatiquement considérés comme ayant recours à la solution par paiement lors du suivi de 1 h HE (point de jonction entre les heures asiatiques et européennes).

La CDCC réalisera des tests spontanés et inopinés de la solution par paiement de temps à autre afin de garantir que la capacité opérationnelle des membres compensateurs est maintenue. Si un membre compensateur échoue l'un ou l'autre de ces tests, il sera réassigné à la solution par préfinancement.

La CDCC permet à un membre compensateur sous la solution par préfinancement d'entrer dans la solution par paiement en tout temps après que les exigences de certifications requises soient passées.

Synthèse des commentaires reçus des membres compensateurs le 7 avril 2025 et des réponses de la CDCC

N°	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
PARTIE A – GÉNÉRALITÉS		
1	<p>Article A-206 – Avis et rapports</p> <p>Les règles de la CDCC devraient définir ce qu'est un fournisseur de services tiers.</p>	<p>Bien que ce terme ne soit pas défini dans les règles, comme c'est le cas pour d'autres chambres de compensation, il a une signification standard et habituelle.</p>
2	<p>Article A-210 – Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC</p> <p>Les règles de la CDCC devraient définir ce qu'est un centre de traitement à façon.</p>	<p>Bien que ce terme ne soit pas défini dans les règles, comme c'est le cas pour d'autres chambres de compensation, il a une signification standard et habituelle.</p>
3	<p>Article A-228 – Gestion des risques opérationnels</p> <p>Il conviendrait de préciser la nature et la portée des documents à fournir relativement à la liquidité et d'ajouter le passage suivant : « la Société peut raisonnablement exiger [...] ».</p>	<p>En tant que contrepartie centrale, la CDCC doit régulièrement évaluer les capacités financières et opérationnelles de ses membres compensateurs. Elle veille ainsi à ce que ses membres puissent respecter leurs obligations envers la CDCC et les autres membres tout en réduisant le risque de défaillance au minimum. Compte tenu de la diversité de ses membres compensateurs, la CDCC n'impose aucune liste de documents à fournir. À la place, elle adopte une approche au cas par cas, en exigeant les documents pertinents pour évaluer la situation financière, l'efficacité opérationnelle et la résilience générale de chaque membre.</p>
4	<p>Article A-230 – Exigences en matière de cybersécurité</p>	<p>Il est attendu que tous les membres compensateurs doivent se conformer aux exigences détaillées dans les articles 230 et</p>

	<p>Article A-231 – Rapport d’incident de sécurité, déconnexion et reconnexion A. Survenance d’un incident de sécurité B. Procédure de connexion après un incident de sécurité ayant provoqué une déconnexion</p> <p>Par souci de clarté, il faudrait préciser les preuves que les membres doivent présenter pour démontrer leur conformité aux règles proposées.</p>	<p>231 des règles de la CDCC.</p>
<p>MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC</p>		
<p>5</p>	<p>Section 5 – POSITIONS EN COURS</p> <p>Par souci de clarté, il faudrait indiquer la nature des divergences à déclarer au plus tard le jour ouvrable suivant, les coordonnées de la personne à la CDCC qui doit recevoir le rapport sur les divergences et le mode de transmission à utiliser (courriel, en ligne, etc.). Veuillez préciser si l’indicateur d’opération d’ouverture ou de clôture s’appliquerait également aux positions de la firme, du client ou des deux.</p>	<p>Cette disposition ne vise que les divergences sur positions ouvertes. Toute divergence entre les positions des propriétaires véritables et les positions reflétées à la CDCC doit être corrigée le plus rapidement possible pour éviter que la CDCC transmette au marché des informations erronées sur l’intérêt en cours.</p> <p>Il incombe au membre compensateur de déterminer la façon dont les comptes-clients et les comptes de firme sont établis à la CDCC. Les opérations de la firme sont traitées dans des comptes nets à la fois chez le membre compensateur et à la CDCC. Par conséquent, les indicateurs d’opération d’ouverture ou de clôture seront ignorés, et les positions seront compensées. De plus, le membre compensateur peut décider d’établir des comptes-clients individuels sur une base nette, et</p>

		<p>l'indicateur d'opération d'ouverture ou de clôture sera ignoré selon le même principe. Lorsque c'est le cas, le membre compensateur doit rapprocher les positions détenues pour le client en question avec le compte-client en question à la CDCC. Pour les comptes clients détenus sur une base brute, la CDCC rajustera la position en fonction de l'indicateur d'opération d'ouverture ou de clôture. Ces comptes sont souvent appelés comptes collectifs, généraux ou omnibus et portent des positions pour plusieurs comptes-clients à la CDCC. Dans ce cas, le membre compensateur doit rapprocher le total des positions acheteur et vendeur détenues pour le compte des propriétaires véritables avec ce compte-client collectif.</p> <p>Les membres compensateurs peuvent obtenir des précisions auprès du service des Activités d'exploitation de la CDCC. Soulignons que la résolution des divergences relève de la compétence du membre compensateur.</p>
6	<p>RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Par souci de clarté, il faudrait indiquer la nature des divergences à déclarer au plus tard le jour ouvrable suivant, les coordonnées de la personne à la CDCC qui doit recevoir le rapport sur les divergences et le mode de transmission à utiliser (courriel, en ligne, etc.).</p>	<p>Cette disposition ne vise que les divergences sur positions ouvertes. Toute divergence entre les positions des propriétaires véritables et les positions corrigées à la CDCC doit être déclarée pour éviter que la CDCC transmette au marché des informations erronées sur l'intérêt en cours.</p> <p>Les membres compensateurs peuvent obtenir des précisions auprès du service des Activités d'exploitation de la CDCC. Soulignons que la résolution des divergences relève de la compétence du membre compensateur.</p>

7	<p>Section 6 – LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS – PROCESSUS D’ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)</p> <p>Veillez indiquer la nature des divergences à déclarer, les coordonnées de la personne à la CDCC qui doit recevoir le rapport sur les divergences et le mode de transmission à utiliser (courriel, en ligne, etc.).</p>	<p>Cette disposition ne vise que les divergences relatives au principe PEPS. Toute divergence entre les positions des propriétaires véritables et les positions reflétées à la CDCC doit être déclarée pour éviter que la CDCC transmette au marché des informations erronées sur l’intérêt en cours.</p> <p>Les membres compensateurs peuvent obtenir des précisions auprès du service des Activités d’exploitation de la CDCC. Soulignons que la résolution des divergences relève de la compétence du membre compensateur.</p>
8	<p>Section 8 – MARGE, COMPENSATION ET TRAITEMENT – TRAITEMENT DE MARGE – FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE</p> <p>Nous estimons que le délai de 15 minutes devrait être porté à 30 minutes. Un délai de 15 minutes est trop court pour permettre au membre compensateur de résoudre des problèmes qui, autrement, pourraient avoir une incidence importante sur la marge.</p>	<p>Tout délai supérieur à 15 minutes risquerait d’entraîner des retards et des interférences avec d’autres processus opérationnels et systèmes essentiels. En l’absence de toute autre demande en ce sens, nous estimons qu’un délai de 15 minutes est à la fois raisonnable et réalisable.</p>
9	<p>FONDS DE COMPENSATION – Relevé des dépôts au fonds de compensation</p> <p>Par souci de clarté, il faudrait préciser ce qui constitue un « dépôt le jour même », ainsi que les circonstances ou situations où un membre compensateur aurait besoin d’envoyer un dépôt de</p>	<p>Un dépôt le jour même est un dépôt saisi et réglé au cours de la même journée et sans préavis. À titre d’exemple, un membre compensateur pourrait avoir à déposer plus de 10 millions de dollars le jour même et sans préavis pour couvrir une obligation de marge intrajournalière, lorsqu’il n’est pas en</p>

	plus de 10 millions de dollars le jour même.	mesure de fournir de garantie autre qu'en espèces. En ce qui concerne les obligations relatives au fonds de compensation qui ne peuvent être satisfaites qu'en espèces, la couverture est exigible le jour ouvrable suivant, ce qui permet de donner un préavis pour une obligation supérieure à 10 millions de dollars.
10	<p>FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE</p> <p>Par souci de clarté, il faudrait préciser ce qui constitue un « dépôt le jour même », ainsi que les circonstances ou situations où un membre compensateur aurait besoin d'envoyer un dépôt de plus de 10 millions de dollars le jour même.</p>	<p>Un dépôt le jour même est un dépôt saisi et réglé au cours de la même journée et sans préavis. À titre d'exemple, un membre compensateur pourrait avoir à déposer plus de 10 millions de dollars le jour même et sans préavis pour couvrir une obligation de marge intrajournalière, lorsqu'il n'est pas en mesure de fournir de garantie autre qu'en espèces. En ce qui concerne les obligations relatives au fonds de liquidité supplémentaire qui ne peuvent être satisfaites qu'en espèces, la couverture est exigible le jour ouvrable suivant, ce qui permet de donner un préavis pour une obligation supérieure à 10 millions de dollars.</p>
	<p>Section 9 – FRAIS DE COMPENSATION – Frais des services de compensation</p> <p>Par souci de clarté, il faudrait préciser les frais de règlement que la CDCC pourrait engager dans les systèmes de compensation et de règlement de la CDS.</p>	<p>Les frais de compensation se rapportent expressément aux frais de règlement que la CDCC engage pour régler des opérations d'établissement du solde net (SNS) des titres à revenu fixe qu'elle reçoit des membres compensateurs. Les opérations que les membres compensateurs soumettent à la CDCC sont réglées par la CDS, qui facture des frais aux deux parties à l'opération. Ces frais existent depuis le lancement des services liés aux titres à revenu fixe.</p>